

CHAPITRE 2

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS & CERTIFICATS NO. 2019-101
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES





PROVINCE DU QUÉBEC

MUNICIPALITÉ LAC-DES-SEIZE-ILES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-103

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 7 MARS 2019

ADOPTION : 18 MAI 2019

Modifications incluses dans ce document (mise à jour le 14 septembre 2023)

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
2019-101-01*	13 mars 2023 (résolution 2023-03-41)
2019-101-02	14 septembre 2023 (résolution 2023-08-120)

*Abroger l'annexe A «Tarifs des demandes de permis ou certificats»



TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement	1
1.2 But	1
1.3 Règlements remplacés	1
1.4 Territoire assujéti	1
1.5 Personnes touchées	1
1.6 Entrée en vigueur	1

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Validité	2
2.2 Règles de préséance	2
2.3 Tableaux, plans, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications	2
2.4 Unités de mesure	2
2.5 Renvoi	2
2.6 Terminologie	3

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application des règlements	4
3.1.1 Administration des règlements	4
3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	4
3.1.3 Obligation du requérant, du propriétaire ou de l'occupant	5
3.1.4 Devoirs et responsabilités du professionnel ou du responsable des travaux autorisés par un permis ou un certificat d'autorisation	6

SECTION 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 Exigences relatives à la présentation d'un document ou d'un plan (nombre de copie papier et numérique)	7
4.2 Exigences et obligations relatives à un plan préparé par un arpenteur-géomètre	7
4.3 Contenu minimal d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre :	7
4.4 Obligation de fournir un renseignement et un document additionnel	8
4.5 Copie de la résolution du Conseil	8
4.6 Copie d'autorisation d'un ministère ou de la MRC	8
4.7 Paiement des tarifs	8
4.8 Modification aux plans et documents	8
4.9 Durée de validité des permis et des certificats d'autorisation	8
4.10 Cas de nullité d'un permis ou d'un certificat	9
4.11 Délai de validité pour un permis de construction d'une antenne de télécommunication	9

SECTION 5

PERMIS DE LOTISSEMENT

SOUS-SECTION A – NÉCESSITÉ ET FORME DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.1 Préalablement à un permis de lotissement ou d'opération cadastrale	10
5.2 Nécessité du permis de lotissement	10
5.3 Projet mineur	10
5.3.1 Forme de la demande pour tout projet mineur	10
5.4 Forme de la demande pour tout projet majeur	11

SOUS-SECTION B – RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ADDITIONNELS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES SELON CERTAINES SITUATIONS TOUCHANT UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.5 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement d'un terrain contaminé	14
5.6 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement d'un terrain de camping	14



5.7 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement pour le changement de l'identification cadastrale du lot _____	14
5.8 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement en bordure du Parc linéaire _____	14
5.9 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement en bordure de la route 364 _____	14

SOUS-SECTION C – PROCÉDURE SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

5.10 Étude par le fonctionnaire désigné : _____	16
-------------------------------------------------	----

SOUS-SECTION D – CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.11 Conditions d'émission d'un permis de lotissement _____	17
5.12 Mesures d'exception _____	18

SOUS-SECTION E – SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION 6 PERMIS DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION A – NÉCESSITÉ ET FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

6.1 Nécessité du permis de construction _____	20
6.2 Forme de la demande pour un permis de construction _____	21

SOUS-SECTION B – RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ADDITIONNELS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES SELON CERTAINES SITUATIONS TOUCHANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.3 Demande visant l'obtention d'un permis de construction en bordure de la route 364 _____	23
6.4 Renseignement et document additionnel pour un terrain contaminé _____	23
6.5 Renseignement et document additionnel requis pour une résidence pour aînés _____	23
6.6 Renseignement et document additionnel requis pour une demande de permis de construction pour un bâtiment ou une installation destiné à une ferme _____	23
6.7 Demande visant l'obtention d'un permis de construction dans une zone de sol à potentiel érodable et la zone à risque de mouvement de terrain _____	24

SOUS-SECTION C - PROCÉDURE SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

6.8 Étude par le fonctionnaire désigné : _____	25
------------------------------------------------	----

SOUS-SECTION D- CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.9 Conditions d'émission d'un permis de construction _____	25
6.10 Mesures d'exception aux conditions d'émission de permis _____	26

SOUS-SECTION E - SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.11 Réception d'une attestation de conformité des travaux de construction _____	28
6.12 Transmission à la MRC _____	28
6.13 Transmission à la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) _____	28
6.14 Réception d'un plan ou certificat de localisation _____	28
6.15 Suivant des travaux dans une zone à risque de glissement de terrain _____	28

SECTION 7 CERTIFICATS D'AUTORISATION

SOUS-SECTION A - NÉCESSITÉ ET FORME DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation _____	29
À la suite des travaux _____	31



SOUS-SECTION B - PROCÉDURE SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.2 Étude par le fonctionnaire désigné :	43
------------------------------------------	----

SOUS-SECTION C - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation	44
----------------------------------------------------------	----

SECTION 8 PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTION

8.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme	45
8.2 Sanctions générales	45
8.3 Sanction pour l'abattage d'arbre ou liée à des impacts sur l'environnement	45

SECTION 9 DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

9.1 Forme de la demande de modification aux règlements	45
--------------------------------------------------------	----

SOUS-SECTION A - PROCÉDURE DE DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION

9.2 Procédure de demande de modification à la réglementation	47
--------------------------------------------------------------	----

ANNEXE A (ABROGÉ)	42
------------------------------	----

ANNEXE B TERMINOLOGIE	49
----------------------------------	----



SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ».

1.2 But

Le présent règlement vise l'application de la réglementation d'urbanisme comme prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 Règlements remplacés

Le présent règlement remplace à toutes fins de droit le règlement numéro #121 intitulé *Règlement de régie interne relatif aux permis et aux certificats de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles*, de même que tous les amendements en vigueur ou toutes autres dispositions s'y rapprochant, de façon à assurer la conformité avec les prescriptions du plan d'urbanisme sur l'ensemble du territoire.

Il s'applique malgré toutes les dispositions jugées incompatibles contenues dans le texte actuel des divers règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité. Les procédures légales entreprises selon l'application des règlements abrogés ou remplacés se poursuivront en utilisant ces mêmes règlements, et ce, jusqu'à la conclusion de ces procédures et leur exécution.

1.4 Territoire assujetti

La présente réglementation s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.5 Personnes touchées

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa.

Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est invalidé par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec

2.2 Règles de préséance

Le texte des règlements prévaut sur les autres éléments tels que les titres qui en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur ; quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

- le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

2.3 Tableaux, plans, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications, annexes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

2.4 Unités de mesure

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

2.5 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire :

L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le règlement sur les permis et certificats et tous autres règlements d'urbanisme ou autres règlements ou documents annexés par le conseil municipal.

Ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ils s'appliquent concurremment aux autres règlements d'urbanisme lesquels, le cas échéant, doivent servir à l'interprétation des dispositions réglementaires.

2.6 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte et les expressions définies au présent règlement n'indiquent un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie de l'**annexe B** du présent règlement.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans la signification habituelle attribuée à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application des règlements

3.1.1 Administration des règlements (L.A.U., art. 119, 7°)

Le Conseil désigne un ou plusieurs officiers municipaux pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme. Ils sont identifiés ci-après par le titre de « fonctionnaire désigné ».

3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, le fonctionnaire désigné :

- Veille à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme ;
- Fait l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat ;
- Analyse la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme ;
- Émet les permis et certificats lorsque les demandes sont conformes aux règlements applicables ;
- Visite et inspecte toutes les propriétés immobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail ;
- Lorsque le fonctionnaire désigné constate une contravention aux règlements d'urbanisme, il doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction ;
- Donne des constats d'infraction à toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme ;
- Prend les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme et en aviser par écrit le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) ;
- Refuse d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - Les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme.
 - Les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés.
 - Le permis et/ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme.
 - Des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés.
- Exige du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tous autres renseignements, détails, plans ou attestations professionnelles de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause ;

- Prend les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction ;
- Empêche ou suspend l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme ;
- Décide que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme ;
- Exige du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris ;
- Exige un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public ;
- Exige l'installation de barrière à sédiments autour de toute excavation présentant un potentiel d'écoulement vers un cours d'eau ou vers un plan d'eau.
- Demande l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant son nom et son adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande ;
- Porte plainte à la cour municipale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme ;
- Fait au Conseil, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme ;
- Conserve une copie numérique des dossiers et de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des rapports qu'il peut faire ou exiger, ainsi que ceux relatifs à l'émission de tous les permis et certificats requis. Le tout classé par adresse de propriété ;
- Transmet mensuellement à la MRC un rapport des permis ou certificats émis ou refusés ainsi que les motifs de refus en lien avec le Parc linéaire.

3.1.3 Obligation du requérant, du propriétaire ou de l'occupant

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit :

- Obtenir un permis, un certificat ou autre autorisation du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre une activité, lorsqu'assujettie ;
- Respecter l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité ;
- Transmettre au fonctionnaire désigné tous les renseignements, les plans, les rapports, les attestations, les certificats ou les autres documents requis pour l'analyse et, le cas échéant, pour l'émission du permis, du certificat d'autorisation ou du certificat d'occupation ;
- Déclarer tous les éléments : une construction, un équipement, un ouvrage ou une situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou du certificat d'autorisation ;
- Réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat d'autorisation et les dispositions des règlements d'urbanisme ;
- Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter une modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à la modification ;

- Cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis ou son certificat d'autorisation est suspendu, devenu caduc ou annulé ;
- Permettre au fonctionnaire désigné et à une personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter, d'examiner ou de photographier tout bâtiment ou lieu et à ces fins, le laisser pénétrer sur le terrain, dans la construction ou l'ouvrage de 7 h à 19 h, et ce, 7 jours sur 7 ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes ;
- Afficher tout permis ou certificat afin qu'ils soient visibles en tout temps ;
- Afficher le numéro civique en bordure de la rue ou en bordure de manière à ce qu'il soit visible des deux sens de la circulation ;
- Installer un conteneur à déchets d'une capacité suffisante pour éviter un amoncellement de déchets hors du conteneur sur le site pour lequel un permis de construction a été délivré. Dans le cas d'un terrain riverain ne disposant pas de chemin d'accès terrestre, les déchets doivent être disposés sur une barge. Le conteneur ou la barge doivent être retirés dès la fin des travaux par l'entrepreneur et les débris tombés au sol ou à l'eau nettoyés dans les meilleurs délais;
- Exécuter, à ses frais, les essais et les inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les exigences des règlements d'urbanisme et faire parvenir au fonctionnaire, les copies de tous les rapports d'essais et d'inspections.

Ni l'octroi d'un permis de construction, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'officier municipal ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux permis émis et suivant les prescriptions des règlements d'urbanisme.

3.1.4 Devoirs et responsabilités du professionnel ou du responsable des travaux autorisés par un permis ou un certificat d'autorisation

Dans tous les cas la Municipalité n'est pas responsable (autres qu'à son règlement de construction) de la vérification et du contrôle de l'application des normes de construction et de sécurité. À cet effet :

- **Lors du dépôt d'une demande de permis**, il est de la responsabilité du concepteur des plans et devis fournis et autorisés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation de s'assurer du respect des lois, les codes et les règlements en vigueur applicables à la nature desdits travaux.
- **Lors de la mise en œuvre des travaux et construction**, il est de la responsabilité de l'exécutant des travaux (entrepreneur et/ou constructeur-propriétaire et/ou autres) de réaliser ceux-ci dans le respect aux plans et documents approuvés par la Municipalité ainsi que de se conformer aux lois, les codes et les règlements en vigueur applicables à la nature desdits travaux.
- **Suivant la réalisation des travaux et construction**, il est de la responsabilité de l'entrepreneur ayant fait les travaux et/ou du concepteur ayant fait les plans ou d'un organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec, d'attester de la conformité des travaux de construction au Code de construction ainsi qu'aux plans approuvés lors de la demande de permis de construction.



SECTION 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Toute personne qui désire entreprendre une opération cadastrale, des ouvrages, travaux ou construction doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un permis de lotissement, de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement municipal applicable.

4.1 Exigences relatives à la présentation d'un document ou d'un plan (nombre de copie papier et numérique)

À moins d'indication dans le présent règlement, toute demande doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité et être remis :

- En une copie sur support papier ;

Dans le cas d'un plan produit sur un support papier pour une demande de permis ou de certificat d'autorisation, il doit être produit de façon indélébile, imprimé à l'échelle et son format doit permettre une lecture facile et exacte des informations contenues.

Ou

- Sur support numérique (format PDF, au format 8.5 x 11, 8.5 x 14 ou 11 x 17).

Dans le cas d'un plan produit sur un support numérique pour une demande de permis ou de certificat d'autorisation, il doit inclure s'il y a lieu, une signature du concepteur ou professionnel et exposer une échelle ainsi que son format d'impression.

4.2 Exigences et obligations relatives à un plan préparé par un arpenteur-géomètre

Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre doit être fourni dans les cas suivants :

- L'implantation d'un bâtiment principal ou de son agrandissement ainsi qu'un bâtiment accessoire comportant des fondations permanentes ;
- Les constructions dans l'emprise d'un parc linéaire ;
- Le terrain est affecté par une zone de glissement de terrain identifiée au des contraintes naturelles et anthropiques.

Dès la mise en place des semelles de fondation, des pieux, ou de la dalle de fondation, l'arpenteur doit effectuer une visite du site afin de valider que l'implantation du bâtiment respecte le plan projet d'implantation.

Dans le cas où une demande inclut une autorisation par dérogation mineure, l'arpenteur doit implanter sur le site la projection.

4.3 Contenu minimal d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre :

Tout plan préparé par un arpenteur-géomètre doit contenir minimalement les informations suivantes:

- l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport aux limites de l'emprise d'un parc linéaire incluant la localisation de la surface de roulement de la piste cyclable dans le cas d'une construction dans l'emprise du parc linéaire ;
- la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment ou construction projeté, des bâtiments et constructions existants sur le même terrain, s'il y a lieu ;
- la distance entre les usages et ouvrages nécessaires par rapport aux limites du terrain, d'un chemin, d'un parc linéaire et/ou lac et cours d'eau ;
- la distance du terrain et des bâtiments, constructions par rapport à un lac ou à un cours d'eau, s'il en existe à moins de trente (30) mètres ;



- la localisation des espaces végétalisés et/ou espaces boisés existants et du déboisement projeté ;

4.4 Obligation de fournir un renseignement et un document additionnel

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements ou des documents additionnels à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions des règlements d'urbanisme, et ce, aux frais du demandeur.

4.5 Copie de la résolution du Conseil

Lorsqu'une disposition de la demande faisant l'objet d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation a obtenu une acceptation par le Conseil, lorsque requis, une copie de cette acceptation doit être déposée avec la demande.

4.6 Copie d'autorisation d'un ministère ou de la MRC

Lorsque tout ou partie de l'objet de la demande doit également être autorisé ou autrement traité par un ministère du gouvernement, un de ses mandataires ou la MRC, la demande doit être accompagnée de l'autorisation ou de la déclaration émise, exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, ou de l'attestation de la MRC confirmant l'intégration du projet visé au schéma d'aménagement.

4.7 Paiement des tarifs

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais exigibles pour ce permis au moment du dépôt de la demande. Les tarifs sont établis en vertu du règlement relatif à la tarification des services municipaux du règlement 2023-02.

2019-101-01 (2023)

4.8 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après la délivrance du permis et du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Si la demande est assujettie à une approbation par le CCU ou le Conseil, toute modification apportée aux plans et documents après la délivrance du permis et du certificat doit être approuvée par ceux-ci.

4.9 Durée de validité des permis et des certificats d'autorisation

Tout permis et certificat d'autorisation est nul et non avenue si l'objet pour lequel il a été délivré n'est pas entrepris dans les délais prescrits ci-dessous suivant la date de délivrance :

Type de permis et certificat	Délai de validité	Délai de prolongation possible	Notes
Permis de lotissement	12 mois ¹	Pas d'extension	
Permis de construction	12 mois	Pour une nouvelle construction, une prolongation du permis de 12 mois est possible.	
Certificat d'autorisation	12 mois	3 mois	Les travaux de reboisement doivent être complétés à l'intérieur d'un délai de 12 mois.
Certificat pour la démolition et le nettoyage d'un immeuble	60 jours	Pas d'extension	
Certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment ou une construction	48 heures	Pas d'extension	

¹ L'arpenteur-géomètre dispose de 10 jours suivant la date d'émission du permis pour transmettre une confirmation de dépôt du plan relatif à l'opération cadastrale au ministre responsable du cadastre.



Certificat d'autorisation pour une coupe forestière	2 ans	Pas d'extension	Les travaux de reboisement, lorsque requis, doivent débiter dans les douze (12) mois suivants l'émission du certificat d'autorisation. Aux fins de validation du certificat, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue après la prescription sylvicole, un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier.
-----------------------------------------------------	-------	-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.10 Cas de nullité d'un permis ou d'un certificat

Un permis ou un certificat visant un projet, une construction, un aménagement ou un ouvrage qui ne sont pas conformes à la réglementation devient automatiquement nul et sans effet, et ce, même si le permis a été approuvé par le ministère responsable du cadastre.

Le fonctionnaire désigné peut révoquer un permis ou un certificat dans les cas suivants :

- Le permis ou le certificat a été délivré sur la base d'une information, d'un renseignement, d'un plan ou d'un document faux ou erroné ;
- Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné, du CCU ou du Conseil, s'il y a lieu ;
- Le permis ou le certificat a été délivré par erreur ;
- Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis.

4.11 Délai de validité pour un permis de construction d'une antenne de télécommunication

Un permis pour la construction d'une antenne ou d'une tour de télécommunication devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- Les travaux ne sont pas commencés et une période de 6 mois s'est écoulée depuis la délivrance du permis ;
- Les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs ;
- Les travaux ne sont pas menés à terme et 12 mois se sont écoulés depuis la délivrance du permis.

SECTION 5 PERMIS DE LOTISSEMENT

SOUS-SECTION A — NÉCESSITÉ ET FORME DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.1 Préalablement à un permis de lotissement ou d'opération cadastrale

Préalablement à l'obtention d'un permis de lotissement ou d'opération cadastrale, le requérant doit déposer à la municipalité un plan image ou un plan d'ensemble présenté par un **membre de l'Ordre des urbanistes, de l'Ordre des architectes, de l'Ordre des arpenteurs-géomètres ou de l'Ordre des ingénieurs**, lorsqu'il s'agit des projets suivants :

- Pour un projet majeur et/ou projet intégré (plus de 5 terrains ou avec création de rues) ;
- Pour tout projet en deuxième couronne ;
- Pour un projet relatif à un commerce d'hébergement autre qu'un gîte touristique ou une résidence de tourisme.

5.2 Nécessité du permis de lotissement (L.A.U. art. 119, 4^o)

Toute opération cadastrale ainsi que tout morcellement à un lot par aliénation sont interdits sans avoir, au préalable, obtenu un permis de lotissement délivré par la Municipalité.

Aucune opération cadastrale ni aucun morcellement de terrain par aliénation ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux normes prescrites dans ce document, d'enclaver un lot ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes.

Malgré le présent article, une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec et s'appliquant aux lots projetés identifiant les parties exclusives n'est pas soumise à l'obtention d'un permis de lotissement. Le terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété ne bénéficie pas de cette exemption.

Malgré l'alinéa précédent, un permis de lotissement n'est pas exigé pour l'identification cadastrale d'un lot effectuée en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Toute demande de permis de lotissement peut être combinée dans le cas où, en territoire rénové, une opération est proposée à titre transitoire dans le but d'intégrer le lot créé à un lot voisin dans une seconde opération qui intervient simultanément ou concurremment. Dans ce cas, le permis indique que le requérant reconnaît le caractère transitoire de l'opération et s'engage à réaliser l'autre opération de manière simultanée ou concurrente. Le cas échéant, les dispositions applicables à la cession ou au versement pour les fins de parcs s'appliquent à l'étape de cette opération transitoire.

5.3 Projet mineur

5.3.1 Forme de la demande pour tout projet mineur (L.A.U., art. 119, 5^o)

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est égal ou inférieur à cinq (5), ne comprend pas de nouvelle rue, ne fera pas l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivant du Code civil du Québec.

Dans le tracé de toute subdivision nouvelle, il doit être tenu compte des subdivisions existantes et à venir, de façon à ne pas laisser de résidu, sauf s'il s'agit d'un lot en territoire non rénové.

En plus du formulaire complété, une demande de permis de lotissement doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- Le nom, le prénom, l'adresse courriel, l'adresse civique et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ou de son mandataire par procuration ;
- Un plan de l'opération cadastrale préparé par un **arpenteur-géomètre** :
 - La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan, le numéro de minute, le numéro de dossier, les coordonnées et la signature de la personne ayant préparé le plan ;

- L'identification cadastrale du ou des terrains concernés ainsi que le lot mis en commun et tous les aménagements qui y sont prévus incluant leur superficie et leurs dimensions ;
 - La localisation des services publics, des rues, des servitudes et des droits de passage existants ou proposés, s'il y a lieu ;
 - L'identification de tous les terrains adjacents qui appartiennent ou qui sont sous la responsabilité du lotisseur ;
 - Les détails de l'opération cadastrale projetée et les résultats de celle-ci ;
 - La localisation des zones de glissement de terrain et leurs bandes de protection et/ou des sols érodables ;
 - L'emplacement de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, le cas échéant ;
 - L'emplacement de la limite d'un milieu humide, le cas échéant ;
 - Les niveaux géodésiques du ou des lots visés par la demande avec les lignes de niveau à des intervalles maximaux de 5 mètres avant et après la modification de la topographie naturelle, le cas échéant.
- Une copie de ou des actes enregistrés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la L.A.U., le cas échéant ;
 - Un plan de localisation du terrain faisant l'objet de la demande de lotissement au sein de la municipalité ;
 - Lorsque requis, une étude environnementale ;
 - Une copie du formulaire complété de promesse de cession de parcs, terrains de jeux et espaces verts fournie par la Municipalité, le cas échéant ;
 - Selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental dont les autorisations d'accès et autres exigences telles que prévu par MTQ.

5.4 Forme de la demande pour tout projet majeur (L.A.U., art. 119, 5°)

Le présent article s'applique à tout projet d'implantation où le nombre de lots à former est supérieur à cinq (5) ou qui comprend une ou plusieurs nouvelles rues ou un parc (incluant un terrain de jeux, un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives, un espace naturel), ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivant du Code civil du Québec.

Dans le tracé de toute subdivision nouvelle, il doit être tenu compte des subdivisions existantes et à venir, de façon à ne pas laisser de résidu, sauf s'il s'agit d'un lot en territoire non rénové.

Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et comprendre les informations suivantes :

- Le nom, le prénom, l'adresse courriel, l'adresse civique et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ou de son mandataire par procuration ;
- Nom, prénom, adresse courriel et adresse civique des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents ;
- Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales à proximité, etc.) ;
- Un plan image ou un plan d'ensemble dans le cas d'un projet intégré, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 2 500, fait et présenté par un membre de l'Ordre des urbanistes ou par un arpenteur-géomètre, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes si applicables :

- La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan, le numéro de minute, le numéro de dossier, les coordonnées et la signature de la personne ayant préparé le plan ;
- L'identification cadastrale du ou des terrains concernés ainsi que le lot mis en commun et tous les aménagements qui y sont prévus incluant leur superficie et leurs dimensions ;
- La localisation des services publics, des rues, des servitudes et des droits de passage existants ou proposés, s'il y a lieu ;
- L'identification de tous les terrains adjacents qui appartiennent ou qui sont sous la responsabilité du lotisseur ;
- Le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 9,99 %), de pentes moyennes (10 à 19,99 %), de fortes pentes (20 à 29,99 %) et de très fortes pentes (30 % et plus) qui doivent être évitées ;
- Toute paroi rocheuse, palier ou plateau naturel ;
- La localisation des zones de glissement de terrain et leurs bandes de protection et/ou des sols érodables ;
- L'implantation des constructions existantes et projetées, le cas échéant ;
- L'implantation d'un ouvrage de captage et d'une installation septique existants et projetés, le cas échéant ;
- Le tracé et l'emprise des rues, des allées d'accès ou des allées véhiculaires proposées ou existants ou déjà acceptées et leur raccordement aux rues existantes et s'il y a lieu à un parc linéaire affecté incluant leurs caractéristiques afin d'évaluer leur conformité au règlement de lotissement ;
- La hiérarchie du réseau routier existant et projeté (rue locale, collectrice, régionale) ;
- Les servitudes et les droits de passage existants et projetés ;
- Dans le cas d'un projet intégré, l'identification des parties communes et privatives projetées, les aires d'entreposage des déchets domestiques, les servitudes passives et actives ainsi que leur destination et la distance entre les bâtiments ;
- L'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet qui font l'objet de la contribution aux fins de parc et de terrain de jeux, le cas échéant ;
- L'identification des composantes naturelles ou particulières de la propriété (patron de drainage existant, milieux humides, zones à risque d'inondation, à risque de mouvement de terrain, de fortes pentes, etc.) — dans les cas où le terrain est affecté par une zone à risque d'inondation, etc. Le tout incluant les données complètes concernant les modifications apportées à l'environnement naturel des lieux ;
- Les différentes phases de développement, le cas échéant ;
- Un tableau identifiant la superficie totale du terrain du projet et de chacun des terrains projetés, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation sur le terrain du projet (ex. : rue/allée véhiculaire, parc, résidentiel, etc.) et le nombre d'unités projetées par type d'usage ;
- Un plan de drainage exposant le sens d'écoulement des fossés de drainage et les mesures de mitigation afin de contrôler l'érosion et le captage des sédiments ;
- Une étude de caractérisation du site, préparée par un biologiste identifiant d'une part, les caractéristiques naturelles retrouvées sur le terrain du projet tel que la localisation des lacs et des cours d'eau (incluant les cours d'eau à débit intermittent ou régulier), les milieux humides, les espaces à l'état naturel, tout autre habitat faunique, et d'autre part, les mesures de mitigation ou de renaturalisation nécessaires en fonction du développement proposé ;

- Un test de sol réalisé par un professionnel en la matière visant à déterminer la profondeur de la nappe phréatique ou du roc, le type de sol, et la liste des types d'installation septique réalisable. Les tests doivent être réalisés sur 10 % des lots projetés, d'un projet comportant plus de 5 lots projetés en territoire non desservi par un service d'égout municipal ;
- Dans le cas d'un projet intégré, la démonstration que les bâtiments sont accessibles aux véhicules d'urgence ;
- Un écrit indiquant :
 - Le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet ;
 - Des renseignements concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la ville et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan projet.
- Un aperçu des bâtiments et constructions projetés incluant :
 - Des esquisses architecturales ;
 - L'usage projeté de chacun des bâtiments, leur nombre d'étages et leur structure.
- S'il y a lieu :
 - Un plan exposant l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, le stationnement, les sentiers, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, etc. ;
 - Toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental dont les autorisations d'accès et autres exigences telles que prévu par le MTQ.
 - Les renseignements et documents additionnels exigés à la sous-section B.

SOUS-SECTION B — RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ADDITIONNELS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES SELON CERTAINES SITUATIONS TOUCHANT UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.5 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement d'un terrain contaminé

Lorsque les travaux visent un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'un test d'évaluation du type et du niveau de contamination du terrain.

5.6 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement d'un terrain de camping

Lorsque l'opération cadastrale vise un terrain utilisé ou destiné à être occupé par un terrain de camping, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un échancier des travaux et d'un plan d'aménagement montrant :

- Une bande de protection végétale entre toute rue et le terrain de camping ;
- Les marges ;
- Les distances entre divers éléments et les limites des lots avoisinants ;
- La disposition des aires de camping ;
- La densité d'occupation au sol ;
- L'intégration avec le milieu avoisinant.

5.7 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement pour le changement de l'identification cadastrale du lot

Lorsque l'identification cadastrale d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de permis de lotissement, l'arpenteur-géomètre est tenu de transmettre au fonctionnaire désigné un plan de l'opération cadastrale où est indiqué l'identification cadastrale du lot qui diffère.

5.8 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement en bordure du Parc linéaire

Lorsque l'opération cadastrale vise un terrain se localisant en bordure du Parc linéaire, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée des suivantes :

- Un plan d'ingénieur relatif au croisement envisagé.
- La municipalité doit en informer officiellement la MRC par la transmission d'une copie de la demande.

Pour un lotissement impliquant une ou plusieurs rues, ou prévoyant plus de 5 lots, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :

- L'évaluation des impacts potentiels ou appréhendés des ouvrages projetés sur le Parc linéaire ;
- Les mesures préventives et d'atténuations envisagées prévues pour empêcher ou éviter les impacts appréhendés sur l'emprise des parcs linéaires.

5.9 Demande visant l'obtention d'un permis de lotissement en bordure de la route 364

Tout nouveau lotissement prévu en bordure de la route 364, exception faite des tronçons où la limite de vitesse est de 50 km/h et moins, devra prendre en considération les conditions suivantes :

- Une autorisation d'accès, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la voirie du ministère des Transports, devra obligatoirement être jointe à la demande de permis de lotissement ou de construction ;

- Pour les lotissements de dix (10) lots et plus situés à moins de 250 mètres d'une des routes mentionnées plus haut, un avis fourni par le ministère des Transports devra être joint à la demande de permis de lotissement ;
- La largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un terrain contigu à l'emprise de la route, dont l'accès donne directement sur une des routes mentionnées plus haut, doit être de cent (100) mètres.

SOUS-SECTION C — PROCÉDURE SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

5.10 Étude par le fonctionnaire désigné :

Suivant la réception d'une demande de permis de lotissement et une fois que la demande est complète, le fonctionnaire désigné effectue l'étude de celle-ci en suivant la procédure suivante :

- **Demande non conforme** : Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.
- **Demande suspendue** : Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
- **Demande conforme** : Suivant son étude du dossier permettant de conclure de la conformité de la demande et selon le type de projet, le fonctionnaire désigné :
 - 1) Transmet la demande au CCU ainsi qu'au Conseil, lorsque requis, avant d'émettre le permis ou le certificat afin d'obtenir une résolution du Conseil ;
 - Le CCU est appelé à étudier et émettre une résolution dans le cas :
 - D'un projet requérant un plan image ;
 - D'un projet majeur.
 - L'étude d'un plan d'ensemble pour un projet intégré ;
 - L'étude d'un plan d'opération cadastrale pour un commerce d'hébergement autre qu'un gîte touristique ou une résidence de tourisme ;
 - L'étude d'une demande comportant une dérogation mineure.

Dans les autres cas, le CCU est appelé à émettre des recommandations dans les dossiers devant faire l'objet d'une décision du Conseil.

Suivant l'étude d'un dossier par le CCU, le conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires.

- Le Conseil est appelé à étudier un projet et émettre une résolution dans les cas suivants :
 - D'un projet requérant un plan image ;
 - D'un projet majeur.
 - L'étude d'un plan d'ensemble pour un projet intégré ;
 - L'étude d'un plan d'opération cadastrale pour un commerce d'hébergement autre qu'un gîte touristique ou une résidence de tourisme ;
 - L'étude d'une demande comportant une dérogation mineure.

Ou

- 2) Délivre directement le permis de construction à l'intérieur de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné (demande complète), à l'exception des demandes devant faire l'objet d'une analyse par le CCU et/ou le Conseil, dans ce cas le délai de (30) jours ouvrables débute le lendemain de la décision du Conseil ;

SOUS-SECTION D — CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.11 Conditions d'émission d'un permis de lotissement

Un permis de lotissement est délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- La demande est conforme au règlement de lotissement ainsi qu'aux exigences de la grille des usages et normes s'appliquant pour la zone ;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés ;
- Les tarifs pour l'étude de la demande et pour l'émission du permis de lotissement, exigés au présent règlement, ont été payés ;
- L'ensemble des taxes municipales des immeubles visés dans le plan d'opération cadastral doivent avoir été payées ;
- L'engagement à céder à la municipalité un lot à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été consenti ou la contribution en argent ou fonds des parcs, des terrains de jeux et d'espaces naturels a été versée à la municipalité, le cas échéant. Les modalités de paiement de frais de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, sont exposées au règlement de lotissement et restent au choix du Conseil ;
- L'engagement à céder à la municipalité l'emprise d'une rue, d'un sentier piétonnier ou un autre lot a été consenti, le cas échéant ;
- Un expert visé par la Loi sur la qualité de l'environnement a fourni une attestation établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable d'un terrain contaminé, le cas échéant, au choix du Conseil ;

Aucun permis de construction d'un bâtiment principal de même qu'aucune opération cadastrale ayant pour résultante un croisement à niveau à même l'emprise d'un parc linéaire n'est autorisée, sauf lorsque le croisement à niveau est réalisé conformément à ceux à l'annexe A du présent règlement (lotissement) et que ce croisement devient une rue publique. La présente disposition ne s'applique pas aux opérations cadastrales ayant pour résultante un croisement surélevé (pont) ou souterrain (tunnel) d'un parc linéaire lorsque tous les documents requis sont produits avec la demande de permis et que les conditions pour l'émission d'un tel permis ont été remplies.

5.12 Mesures d'exception

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé dans les cas suivants :

- Une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441 b du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé ;
- Un morcellement de lot ne répondant pas aux prescriptions du règlement de lotissement si ledit morcellement sert à l'agrandissement d'un lot voisin et contigu et est destiné à former un seul nouveau terrain ;
- Un terrain bénéficiant d'un privilège au cadastre en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- Un morcellement de lot ou une opération cadastrale nécessitée par la cession, à la municipalité, d'un terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeux ;
- Dans le cas des projets intégrés pour lesquels un plan a été approuvé selon les dispositions applicables de la présente réglementation, une opération cadastrale pour les fins de gestion de la propriété des différentes phases du projet peut être autorisée même si elle résulte en la création d'un lot pour les fins de construction qui ne sera pas adjacente à une rue ;
- Dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivant le Code civil du Québec, l'opération cadastrale pour chacune des unités prévues peut être réalisée après la construction du bâtiment. Toutefois, le projet d'opération cadastrale doit illustrer les projets de subdivision et comprendre le dépôt des déclarations de copropriété.

SOUS-SECTION E — SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT (L.A.U., ART. 121)

5.13 Dépôt d'un plan relatif à l'opération cadastrale

Après réception d'un permis de lotissement, le requérant doit faire préparer par un arpenteur-géomètre, le plan relatif à l'opération cadastrale, globale ou partielle, de son terrain tel que proposé et accepté dans le projet de lotissement.

5.14 Dépôt du plan de l'opération cadastrale au ministre

L'arpenteur-géomètre responsable du dossier doit dans les dix (10) jours suivant la date d'émission du permis transmettre à la Municipalité une déclaration du dépôt du plan relatif à l'opération cadastrale au ministre responsable du cadastre.

5.15 Déclaration de copropriété

Le requérant d'un permis pour la construction de copropriété en vertu du Code civil du Québec, doit transmettre à la Municipalité une copie de la déclaration de copropriété.

L'opération cadastrale, pour chacune des unités d'habitation prévues, doit être réalisée après la construction du bâtiment.

Toutefois, le projet d'opération cadastrale doit illustrer les projets de subdivisions et comprendre l'engagement écrit du requérant à déposer les déclarations de copropriété lors de la vente des unités.

Après telle opération, le propriétaire requérant doit remettre au fonctionnaire trois (3) copies du plan relatif à l'opération. Une fois les conditions préalables respectées, les trois (3) copies du plan relatif à l'opération cadastrale, sont dûment estampillées et signées par le fonctionnaire, deux (2) copies sont versées aux archives de la Municipalité et une copie est retournée au requérant.

SECTION 6

PERMIS DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION A — NÉCESSITÉ ET FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (L.A.U., ART. 119, 10)

6.1 Nécessité du permis de construction (L.A.U. art. 119, 4^o)

Nul ne peut édifier, ériger, agrandir, modifier, transformer une construction, un bâtiment, une structure ou toute autre construction ou partie de construction permanente ou temporaire, ni installer un bâtiment préfabriqué ni entreprendre des travaux de déboisement, de remblai et déblai en vue de l'édification et de l'installation d'une construction sans avoir obtenu un permis de construction ou une autorisation de la Municipalité à cet effet.

Le requérant a l'obligation de s'enquérir auprès du fonctionnaire désigné pour valider si les travaux nécessitent un permis ou si des dispositions des règlements d'urbanisme sont applicables aux travaux qui seront effectués.

Lorsque plusieurs travaux requérant un permis de construction sont réalisés simultanément, l'ensemble des travaux exécutés peuvent être inclus dans une seule demande de permis de construction.

L'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations ou les composantes portantes de la structure ou de sectionnement de poutres, solives ou autres ne soient pas modifiées, qu'il n'y ait pas d'enlèvement/de remplacement/de déplacement ou blocage d'escalier, sortie ou fenêtre, ou tout changement dans les matériaux existants, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements. Cette disposition s'applique pour les menus travaux.

S'il y a lieu, la réalisation de menus travaux est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant. À titre indicatif, peuvent être considérés comme de menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

- Travaux sans modification de la structure et/ou aux divisions intérieures du bâtiment ;
- L'installation d'un abri d'auto temporaire ;
- L'installation d'une clôture à neige ;
- Foyer extérieur ;
- Bac à déchets ;
- Thermopompe et autre appareil de même nature ;
- Antenne résidentielle ;
- Capteur énergétique ;
- Objet d'architecture du paysage ;
- Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure et sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique à un changement du revêtement de la toiture ;
- La pose de bouche d'aération ;
- Les travaux de peinture sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté ;
- Les travaux de goudronnage du toit ;

- Les travaux de consolidation de la cheminée ;
- Les travaux d'isolation et de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
- L'installation ou le remplacement des gouttières ;
- La réparation des joints du mortier ;
- Le remplacement de vitres ou baies vitrées dans l'emplacement existant, pourvu qu'aucune modification ne soit apportée à l'encadrement de la fenêtre ;
- La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié (main courante, marches, planchers, etc.) ;
- Le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié ;
- L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
- La transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique) ;
- La réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain...) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique ;
- L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;
- La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine ;
- Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher ;
- La plantation de végétaux indigènes dans la rive.

En cas d'ambiguïté, une demande auprès du fonctionnaire désigné doit être faite afin de valider si une demande de permis ou de certificat est requise pour les travaux ou constructions visés.

6.2 Forme de la demande pour un permis de construction

Une demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné, sur le formulaire de demande fourni par la Municipalité, signé par le requérant.

Une demande de permis de construction doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- Le nom, le prénom, l'adresse courriel, l'adresse civique et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'occupant s'il est différent du propriétaire ;
- L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes, s'il y a lieu ;
- Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur général détenteur d'une licence RBQ qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et des devis ou dans la surveillance du chantier ;
- Si les travaux sont effectués par un constructeur-propriétaire, une copie de la licence de constructeur-propriétaire émise par la RBQ pour effectuer des travaux sur les bâtiments et pour les équipements assujettis aux lois et règlements administrés par la Régie ;
- Les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet ;

- Les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près montrée par de côtes et des lignes d'altitude ;
- Un plan exposant l'aménagement paysager, la localisation des espaces végétalisés et/ou espaces boisés existants et du déboisement projeté ;
- La localisation des sentiers récréatifs tels que les sentiers de motoneige et de quad répertoriés selon la FCMQ, s'il y a lieu ;
- L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visée par la demande ;
- Une évaluation des coûts de construction ;
- Un plan d'implantation montrant l'emplacement du bâtiment principal ou accessoire projeté ou de l'agrandissement du bâtiment ;
- Des plans des planchers montrant la subdivision et les affectations des pièces, les quatre élévations, des coupes, des croquis et des devis de construction, le cas échéant préparés et scellés par un technologue ou un architecte ;
- Une preuve qu'un arpenteur-géomètre est mandaté pour la préparation d'un plan ou d'un certificat de localisation suite aux travaux ;
- Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement², le nivellement ou tous autres travaux du sol. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement.
- Lorsqu'applicable :
 - Dans le cas d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement possédant des fondations permanentes, une preuve qu'une personne ou un organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec est mandaté à préparer une attestation de la conformité des travaux de construction au Code de construction ainsi qu'aux plans approuvés lors de la demande de permis de construction doit accompagner la demande de permis ;
 - Dans le cas d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement possédant des fondations permanentes, une preuve qu'un arpenteur est mandaté à relever l'implantation sur le site de la construction suivant l'aménagement des semelles de fondation, des pieux ou de la date de béton ;
 - Une copie de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC ;
 - Un plan d'ingénieur relatif à un croisement envisagé avec le Parc linéaire ;
 - Les patrons de drainage des eaux de surface actuel et projeté pour les projets situés sur un terrain en pente supérieure à 15 % et un projet se localisant dans l'emprise du Parc linéaire ;
 - Les renseignements et documents additionnels exigés à la sous-section B.

² Le remaniement, le nivellement et les travaux du sol incluent, de façon non exhaustive :

- tout déblai et remblai ;
- l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement ;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une rue, d'un chemin ou d'une route ;
- l'établissement ou le déplacement d'une installation septique (fosse ou champ d'épuration) ou d'un puits ;
- l'abattage d'arbres, incluant l'enlèvement des souches ;
- les travaux de construction de bâtiment et d'installation d'équipements connexes (piscines, etc.)

SOUS-SECTION B — RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ADDITIONNELS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES SELON CERTAINES SITUATIONS TOUCHANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.3 Demande visant l'obtention d'un permis de construction en bordure de la route 364

Toute demande de permis de construction visant la création d'un accès en bordure de la route 364 devra prendre en considération les conditions suivantes :

- Une autorisation d'accès, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la voirie* du ministère des Transports, devra obligatoirement être jointe à la demande de permis de lotissement ou de construction ;
- Pour les lotissements de dix (10) lots et plus situés à moins de 250 mètres d'une des routes mentionnées plus haut, un avis fourni par le ministère des Transports devra être joint à la demande de permis de lotissement ;
- La largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un terrain contigu à l'emprise de la route, dont l'accès donne directement sur une des routes mentionnées plus haut, doit être de cent (100) mètres.

6.4 Renseignement et document additionnel pour un terrain contaminé

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires, lorsque les travaux visent un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'un test d'évaluation du type et d'une lettre informant du niveau de contamination du terrain.

6.5 Renseignement et document additionnel requis pour une résidence pour aînés

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires, une demande de permis de construction pour la construction d'une résidence pour aînés doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- Tous les renseignements requis pour permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- La déclaration prévue à l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6.6 Renseignement et document additionnel requis pour une demande de permis de construction pour un bâtiment ou une installation destinée à une ferme

En plus du formulaire, des renseignements et des documents obligatoires, lorsque les travaux visent un bâtiment ou une installation destinée à une ferme, la demande doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- Un document comprenant les renseignements suivants :
 - Le nom, le prénom, l'adresse courriel et l'adresse civique du demandeur ;
 - Le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales correspondantes ;
 - Le type de toiture sur le lieu d'entreposage du fumier ou du lisier, soit rigide, permanent ou temporaire, le cas échéant ;
 - Le type de ventilation du bâtiment de ferme, et le cas échéant, l'identification d'une nouvelle technologie de ventilation.
- Un plan à l'échelle indiquant :
 - L'emplacement du terrain faisant l'objet de la demande de permis et son identification cadastrale ;

- L'emplacement d'un puits individuel ou d'une prise d'eau potable ;
- L'emplacement du bâtiment d'élevage, de l'installation d'élevage, de l'enclos, du lieu d'entreposage et des autres bâtiments existants sur le terrain et la distance entre :
 - Tout bâtiment situé à l'intérieur du périmètre établi en vertu des distances séparatrices ;
 - Les rues ;
 - Les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

6.7 Demande visant l'obtention d'un permis de construction dans une zone de sol à potentiel érodable et la zone à risque de mouvement de terrain

Le requérant doit démontrer que tout terrain créé dans l'optique d'y implanter une nouvelle construction ou un nouvel usage puisse être constructible tout en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée dans la présente section pour les situations suivantes :

- Sol à potentiel érodable ;
- Zone à risque de mouvement de terrain.

Le tout tel qu'illustré *sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques* du plan d'urbanisme.

Sa demande doit contenir :

- Une caractérisation environnementale ;
- Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ;
- Une expertise géotechnique préparée par un ingénieur ;
- S'il y a lieu, présenter le détail des travaux de stabilisation de talus.

SOUS-SECTION C — PROCÉDURE SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

6.8 Étude par le fonctionnaire désigné :

Suivant la réception d'une demande de permis de construction et une fois que la demande est complète, le fonctionnaire désigné effectue l'étude de celle-ci en suivant la procédure suivante :

1. **Demande non conforme** : Aucun permis ne peut être délivré si les travaux, l'ouvrage ou la construction projetée ne répondent pas aux exigences de la réglementation municipale.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande et fait connaître sa décision au requérant par écrit en la motivant.

2. **Demande suspendue** : Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3. **Demande conforme** : Suivant son étude du dossier permettant de conclure de la conformité de la demande et selon le type de projet, le fonctionnaire désigné doit, soit :

- 1) Transmettre la demande au CCU ainsi qu'au Conseil, lorsque requis, avant d'émettre le permis ou le certificat afin d'obtenir une résolution du Conseil ;
 - Transmettre la demande au CCU ainsi qu'au Conseil, lorsque requis, avant d'émettre le permis ou le certificat afin d'obtenir une résolution du Conseil.
 - Le CCU est appelé à étudier un projet et faire une recommandation au Conseil dans les cas suivants :
 - L'étude d'un projet assujéti à un PIIA ;
 - L'étude d'une demande comportant une dérogation mineure.
 - Suivant l'étude d'un dossier par le CCU, le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires.
 - Le Conseil est appelé à étudier un projet et émettre une résolution dans les cas suivants :
 - L'étude d'un projet assujéti à un PIIA ;
 - L'étude d'une demande comportant une dérogation mineure.

Ou

- 2) Délivrer directement le permis de construction à l'intérieur de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné (demande complète), à l'exception des demandes devant faire l'objet d'une analyse par le CCU et/ou le Conseil, dans ce cas le délai de (30) jours ouvrables débute le lendemain de la décision du Conseil ;

SOUS-SECTION D — CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.9 Conditions d'émission d'un permis de construction

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'un permis de construction. Aucun permis de construction ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

1. Le terrain sur lequel est érigée une construction principale y compris ses dépendances doit former un seul lot distinct par lot originaire sur les plans officiels du cadastre conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, est protégé par droit acquis.
 - Cette disposition s'applique à une nouvelle construction d'un bâtiment principal, à l'agrandissement d'un bâtiment principal et au changement complet des matériaux de fondation d'un bâtiment principal existant.

- Lorsque plusieurs bâtiments principaux peuvent, en fonction du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme portant sur le même sujet, être implantés sur un seul et même terrain, un ou plusieurs lots distincts peuvent être formés.
2. Les services d'aqueduc et/ou d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée où le règlement décrétant leur installation est en vigueur ;
 3. Dans les cas où les services d'aqueduc et/ou d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi ;
 4. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une ancienne emprise ferroviaire et a reçu une autorisation du MTQ.

ou

5. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement en vigueur ou à un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisés ou prévus à des fins de circulation publique ou privée avant le 8 décembre 1983, étant entendu que le Lac-des-Seize-Îles fait aussi office de rue publique.
6. Pour tout terrain loti après le 27 octobre 2005, il est strictement interdit de délivrer un permis de construction lorsque la pente naturelle moyenne de la partie à construire est de plus de 30 %.

Aucun permis de construction d'un bâtiment principal ayant pour résultante un croisement à niveau à même l'emprise d'un parc linéaire n'est autorisé, sauf lorsque le croisement à niveau est réalisé conformément à ceux prévus au plan de zonage et que ce croisement devient une rue publique. La présente disposition ne s'applique pas à la construction d'un bâtiment principal ainsi qu'aux opérations cadastrales ayant pour résultante un croisement surélevé (pont) ou souterrain (tunnel) d'un parc linéaire lorsque tous les documents requis sont produits avec la demande de permis et que les conditions pour l'émission d'un tel permis ont été remplies.

Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec ou tout amendement, de type vertical ou horizontal dont seules la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, la condition d'émission d'un permis de construction relative au fait qu'un terrain forme un seul lot distinct conforme ne s'applique pas aux lots projetés identifiant les parties exclusives, mais seulement au terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété.

6.10 Mesures d'exception aux conditions d'émission de permis

Les dispositions relatives aux conditions d'émission d'un permis de construction ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Les constructions projetées sur les terres du domaine public peuvent être exemptées de l'ensemble des conditions décrites à l'article précédent, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres ;
2. Les dépendances, les bâtiments accessoires, les bâtiments temporaires ou toutes autres constructions de la même nature qui sont généralement associés à un bâtiment principal sur un même terrain peuvent être exemptés de l'application des conditions stipulées à l'article 7.3 ;
3. Les constructions projetées sur des terrains localisés en bordure d'une rue non conforme aux exigences du règlement de lotissement peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 5° de l'article 6.9, à la condition qu'elles puissent se retrouver adjacentes à un chemin, une rue, un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisés ou prévus, à des fins de circulation

publique, avant le 2 avril 1984 ou dans le cas de rues privées construite après cette date, qu'elles respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Qu'elles soient, au moment de la demande, carrossables, **permettant l'accès adéquates aux véhicules d'incendie** et construites conformément au Règlement sur la construction des chemins en vigueur au moment de sa réalisation ;
- Qu'elles soient construites, nommées et enregistrées selon un acte au publié au Bureau de la publicité des droits et immatriculées comme telle auprès de l'évaluation foncière.

Ce cas d'exception s'applique également à tous les cas de rues ou de routes verbalisées par une municipalité à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé.

4. Les constructions projetées sur des îles peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article 6.9 ;
5. Les constructions projetées sur un terrain adjacent au Parc régional du Corridor aérobique peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article 7.3 si ce terrain bénéficie d'un droit de passage ou d'une autorisation émise par le ministère des Transports du Québec sur ledit Parc ; ce droit de passage doit relier le terrain à construire à un des quatre (4) éléments suivants :
 - À une rue ou un chemin visé par le paragraphe 4° de l'article 7.3 ou le paragraphe 4° précédent et, contigu audit droit de passage ;
 - À un terrain vacant formant un ou plusieurs lots distincts et lui-même contigu à la fois au droit de passage ainsi qu'à une rue ou à un chemin visé au sous-paragraphe précédent.
 - Le terrain à construire doit posséder les dimensions indiquées à la grille des usages et des normes. Le frontage se calcule parallèlement au Corridor aérobique.
 - Le terrain vacant qui doit être loti entre le chemin public et le Corridor aérobique doit posséder une largeur minimale de 15 mètres et doit déboucher directement face au terrain à construire.
6. Les constructions devant servir d'abri, de refuge ou de relais le long d'un réseau de pistes de randonnée, de motoneige et usages similaires peuvent être exemptées de l'ensemble des conditions d'émission d'un permis de construction ;
7. Les constructions utilisées pour les équipements de services publics tels qu'égout, aqueduc, électricité et téléphonie peuvent être exemptées de l'ensemble des conditions d'émission d'un permis de construction.

2019-101-02, paragraphe 3 (2023)

SOUS-SECTION E — SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.11 Réception d'une attestation de conformité des travaux de construction

Lorsque le permis de construction a été délivré pour une construction ou un agrandissement possédant des fondations permanentes, le requérant doit faire parvenir à la Municipalité dans les 30 jours suivants la fin des travaux, une attestation de la conformité des travaux de construction au Code de construction ainsi qu'aux plans approuvés lors de la demande de permis de construction préparé par une personne ou un organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

6.12 Transmission à la MRC

Le fonctionnaire désigné à la surveillance et à l'application des présentes dispositions doit transmettre mensuellement à la MRC un rapport des permis ou certificats émis ou refusés ainsi que les motifs de refus en lien avec le Parc linéaire.

6.13 Transmission à la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ)

Le Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction impose à toutes les municipalités du Québec de transmettre à la RBQ, les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction, et ce, dans un délai de cinq (5) jours suivants la demande de permis. Il peut s'agir d'un permis pour une construction neuve, une transformation ou une rénovation de bâtiment.

Les informations contenues dans la déclaration de travaux permettent au gouvernement de cibler rapidement les chantiers de construction ou de rénovation de bâtiments et d'intensifier sa lutte contre le travail effectué sans licence. La RBQ partage les renseignements reçus avec certains ministères et organismes gouvernementaux, dont le ministère du Revenu.

6.14 Réception d'un plan ou certificat de localisation

Suivant le parachèvement des travaux, un plan ou un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être transmis à la Municipalité, au plus tard, avant l'expiration du permis de construction ou de son renouvellement.

6.15 Suivant des travaux dans une zone à risque de glissement de terrain

Suivant le parachèvement des travaux, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné, dans le cas de travaux effectués dans une zone à risque de glissement de terrain, lorsqu'une analyse géotechnique est requise, une attestation de conformité des travaux faite de préférence par la même firme ayant préparé l'analyse géotechnique, et ce, suivant le parachèvement des travaux ou, au plus tard, à l'expiration du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou de leur renouvellement.

SECTION 7

CERTIFICATS D'AUTORISATION

SOUS-SECTION A — NÉCESSITÉ ET FORME DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Les usages et aménagements suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation à moins d'être inclus à l'intérieur d'un permis de construction. À noter que lorsque la demande de certificat n'est pas déposée par le propriétaire du terrain, une procuration signée par le propriétaire autorisant le demandeur à formuler la demande est requise.

L'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations ou les composantes portantes de la structure ou de sectionnement de poutres, solives ou autres supports ne soient pas modifiées, qu'il n'y ait pas d'enlèvement/remplacement/déplacement ou blocage d'escalier, sortie ou fenêtre, ou tout changement dans les matériaux existants, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements. Cette disposition s'applique pour les menus travaux.

En cas d'ambiguïté, une demande auprès du fonctionnaire désigné doit être faite afin de valider si une demande de permis ou de certificat est requise pour les travaux ou constructions visés.

Le contenu des certificats d'autorisation selon le type de demande vous est présenté aux pages suivantes de la présente sous-section ainsi que dans certains cas, les documents à transmettre à la Municipalité selon les travaux suivants (liste non exhaustive) :

- Aménagement d'une installation septique
- Creusage ou forage d'un ouvrage de captage des eaux
- Spa, piscine démontable, piscine creusée ou semi-creusée et piscine hors terre
- Enseigne et affichage permanent
- Quai, abri, descente et élévateur à bateau à des fins privées, publiques ou communautaires
- Déplacement d'une construction ou d'un bâtiment sur le terrain
- Transport d'une construction ou d'un bâtiment sur un autre terrain
- Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire
- Aménagement de terrain incluant remblai, déblai, nivellement et aménagement d'un fossé
- Entrée charretière et espace de stationnement ou de chargement/déchargement
- Aménagement d'une nouvelle rue
- Travaux ou ouvrages en bordure d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau ou encore dans la rive et littoral)
- Abattage d'arbre privé (maximum de 20 cordes de bois par année à des fins non commerciales et industrielles)
- L'aménagement d'un croisement véhiculaire sur l'emprise du Parc linéaire du Corridor aérobique.
- Usage à l'intérieur du Parc linéaire ou dans sa surlargeur
- Changement d'usage
- Demande de certificat d'autorisation relatif à une conduite souterraine
- Carrière, « gravière » ou sablière
- Coupe forestière
- Usage temporaire ou vente de produit artisanal et du terroir (excluant les ventes de garage)
- Utilisation de la voie de circulation lors des travaux de construction
- Bâtiment temporaire, roulotte de chantier, roulotte privée pendant la construction, bureau de vente
- Certificat d'exploitation pour un usage commercial
- Éoliennes domestiques
- Terrain de tennis et autre terrain de sport ou de jeux

<p>Aménagement d'une installation septique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Les renseignements et documents obligatoires exigés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ; ▪ Le formulaire dûment rempli. ▪ L'étude du technologue responsable de l'évaluation de l'installation septique. ▪ Preuve que le mandat pour la supervision des travaux et la réalisation d'un certificat de conformité de l'installation du système septique a été donné au technologue ou à l'ingénieur. <p>Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au règlement provincial (Q2, r.22) doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.</p> <p><u>À la suite des travaux d'installation du système septique</u></p> <p>Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour une installation septique, le requérant doit soumettre un certificat de conformité produit par toute firme ou tout professionnel reconnu pour réaliser une étude afin de conformer votre projet au Q2, r.22, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés lors de la demande de permis de construction de l'installation septique. Il doit, de plus, comprendre un plan tel que construit ainsi que des photographies prises avant, pendant et après les travaux.</p>
<p>Le creusage ou forage d'un ouvrage de prélèvement des eaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ L'usage de l'immeuble nécessitant l'ouvrage de prélèvement d'eau projeté ; ▪ Le type d'ouvrage de prélèvement d'eau projeté (puits de surface, tubulaire, pointe filtrante, prise d'eau dans un plan d'eau, etc.) et de l'information sur le tubage, le cas échéant (acier, plastique, numéro d'accréditation, etc.) ; ▪ La capacité de pompage recherchée (besoins en eau à combler en termes de litre/jour et de nombre de personnes à desservir) ; ▪ Une copie de la soumission du puisatier, ou de l'entrepreneur et, si requise, du professionnel devant superviser les travaux ; ▪ Un plan d'implantation à l'échelle requis qui devra obligatoirement illustrer les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ bâtiments, constructions, ouvrages existants ou projetés ; ○ toute installation septique existante ou projetée sur la propriété concernée ou sur les propriétés contiguës ; ○ tout lac, cours d'eau, marais, étang, rive ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ toute limite de terrain ou résidence ; ○ localisation de l'ouvrage de prélèvement d'eau projeté ; ○ localisation d'un usage agricole (tel qu'une aire de compostage, une cour d'exercice, une installation d'élevage, un ouvrage de stockage de déjections animales, une parcelle, un pâturage) ou d'un cimetière se trouvant sur la propriété concernée ou sur les propriétés contiguës. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une copie du plan ou certificat de localisation, s'il existe ; ▪ Une autorisation du ministère responsable, le cas échéant. ▪ Le formulaire dûment rempli. <p>À la suite des travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas d'un permis prélèvement des eaux, la personne qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de prélèvement des eaux doit, conformément à l'article 21 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r35.2), remettre à la Municipalité une copie du rapport qu'il doit en outre fournir au ministre responsable et au propriétaire de l'ouvrage en vertu de cet article. ▪ Ce rapport doit être rédigé conformément au modèle de présentation fourni par le ministère responsable, contenir tous les renseignements énumérés au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.
<p>Un spa et une piscine démontable</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un plan à l'échelle localisant l'emplacement du spa ou de la piscine, des appareils liés à son fonctionnement et des installations destinées à empêcher l'accès ainsi que la localisation de tout bâtiment principal et accessoire et autre aménagement ; ▪ Les détails du spa ou de la piscine démontable (brochure de l'installateur) ; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Une piscine creusée ou semi-creusée et piscine hors terre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un plan à l'échelle localisant l'emplacement de la piscine, des appareils liés à son fonctionnement et des installations destinées à empêcher l'accès ainsi que la localisation de tout bâtiment principal et accessoire et autre aménagement ; ▪ Les détails de la clôture (hauteur, localisation, matériaux, dispositif de sécurité, etc.) ; ▪ Les détails de construction de la galerie attenante à la piscine, s'il y a lieu ; ▪ Le formulaire dûment rempli.

Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
<p>Une enseigne et affichage permanent</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Un plan de l'enseigne, réalisé à l'échelle, indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ○ la forme, les dimensions, la superficie et la hauteur de la base et du sommet par rapport au sol ; ○ le texte et les autres éléments visuels composant l'enseigne tels le dessin, l'image, le logo et les couleurs ; ○ le mode d'éclairage ; ○ l'identification de tous ces matériaux ; ○ le type de fixation de l'enseigne au bâtiment ou au sol ; ○ un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installée et sa distance par rapport à la ligne avant de l'emplacement. ▪ Une copie de la résolution du Conseil, le cas échéant ; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Un quai, abri, descente et élévateur à bateau à des fins privées, publiques ou communautaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Un plan de propriété fait à l'échelle indiquant l'emplacement du quai proposé, de l'élévateur à bateau, les lignes de propriété, la localisation des lacs et cours d'eau, l'emplacement de l'accès au lac et sa largeur, les superficies boisées et déboisées et la ligne des hautes eaux, l'emplacement de toute servitude se trouvant sur la propriété ; ▪ Un plan du quai proposé et de l'élévateur à bateau fait à l'échelle, indiquant leurs dimensions et leur superficie, une description des matériaux utilisés et une description de la méthode qui sera employée pour leur installation ; ▪ Le certificat de localisation de la propriété ; ▪ Des photographies de l'état actuel de la rive ; ▪ Le profil de la rive avant et après la réalisation des travaux, avec une indication de la ligne des hautes eaux ; ▪ Les autorisations, du ministère des Ressources naturelles du Québec, du ministère de l'Environnement du Québec et du ministère des Pêches et Océans du Canada (Garde côtière canadienne, service de la navigation), le cas échéant ; ▪ Le formulaire dûment rempli.

Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
<p align="center">Déplacement d'une construction ou d'un bâtiment sur le terrain</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Un plan d'implantation illustrant la position projetée du bâtiment par rapport aux limites de propriété et par rapport aux autres bâtiments ; ▪ Une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer ; ▪ Le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé ; ▪ Le genre de bâtiment, ses dimensions, de même que son poids approximatif ; ▪ L'itinéraire projeté de même que les moyens utilisés lors du déplacement ; ▪ La date, l'heure et la durée probable du déplacement ; ▪ Une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué ; ▪ Une preuve attestant de la présence de deux véhicules d'escorte du convoi, au moment du déplacement sur un autre emplacement ; ▪ Une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site ; ▪ Une attestation, le cas échéant, par la Municipalité que le coût de la disjonction des branchements de services municipaux a été payé par le demandeur ; ▪ Une copie de la police d'assurance en vigueur d'un minimum de 5 000 000 \$, couvrant tous les dommages aux biens de la municipalité, et couvrant la municipalité en cas de recours contre elle découlant de tous les dommages à un bien ou à toutes blessures à une personne, résultants du déplacement ; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p align="center">Le transport d'une construction ou d'un bâtiment sur un autre terrain</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Des photographies montrant chacun des murs extérieurs et l'ensemble de la construction afin de démontrer l'état actuel avant la démolition ; ▪ La localisation de la construction sur le terrain ; ▪ Un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois et demie la hauteur de la construction devant faire l'objet d'une démolition. Le cas échéant, une copie de l'attestation remise à la Commission de la santé et de sécurité du travail pour la déclaration des travaux ; ▪ Une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site ;
<p align="center">La démolition d'un bâtiment principal ou accessoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Des photographies montrant chacun des murs extérieurs et l'ensemble de la construction afin de démontrer l'état actuel avant la démolition ; ▪ La localisation de la construction sur le terrain ; ▪ Un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois et demie la hauteur de la construction devant faire l'objet d'une démolition. Le cas échéant, une copie de l'attestation remise à la Commission de la santé et de sécurité du travail pour la déclaration des travaux ; ▪ Une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site ;

Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'identification du site d'élimination des déchets de démolition ; ▪ Si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable ; ▪ Une description de la méthode qui sera employée pour favoriser la reprise de la végétation ; ▪ La confirmation de la fermeture de l'entrée de service ; ▪ Si requis, les coordonnées et numéro de licence de l'entrepreneur mandaté à procéder aux travaux ; ▪ La démonstration que le bâtiment n'est pas contaminé (ex. contamination par mycotoxine). ▪ Le formulaire dûment rempli. <p><u>À la suite des travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivant les travaux de démolition, le site doit être complètement nettoyé de tout rebus ou autres déchets et doit suivre les prescriptions émises au règlement de Construction.
<p>Aménagement de terrain incluant remblai, déblai, nivellement et aménagement d'un fossé :</p> <p>* la demande de certificat d'autorisation d'excavation et de remblayage ne s'applique pas pour le creusage et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Pour tout remblai et déblai d'une épaisseur moyenne de 30 cm et plus, sur une superficie supérieure à 20 m², le requérant doit fournir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tous autres travaux du sol. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ; ○ la nature des travaux ; ○ la topographie existante et le nivellement proposé ; ○ la direction de l'écoulement des eaux ; ○ le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée, le cas échéant ; ○ les matériaux utilisés pour le remplissage ; ○ la localisation de tout service public, de tout boisé et des arbres à ceinturer ou à couper, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des falaises, des marécages le cas échéant ; ○ les mesures de sécurité qui devront être prises, le cas échéant ; ○ dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et remblai préparé par un ingénieur doit

Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
	<p>être présenté pour l'ensemble du territoire traité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ de plus, lorsque les ouvrages de remblai et déblai surpassent une hauteur de 1,50 m, un plan signé et scellé par un ingénieur est requis ; ○ le formulaire dûment rempli.
<p>Entrée charretière, allée d'accès et allée véhiculaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux ; ▪ Un plan identifiant l'emplacement, la forme et la grandeur de toute allée ; ▪ Un plan signé et scellé par un professionnel identifiant la pente de l'entrée charretière projetée ; ▪ Une coupe de l'entrée charretière prévue ; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Espace de stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux ; ▪ Un plan identifiant l'emplacement exact des cases de stationnement, la forme et la grandeur de toute case et de toute allée de circulation. Ce plan doit être fait par un professionnel compétent en la matière, lorsque l'espace de stationnement compte plus de 10 cases ; ▪ Le nombre de cases de stationnement et tout renseignement nécessaire pour l'établir ; ▪ Le système de drainage de surface, s'il y a lieu ; ▪ La localisation de toute case de stationnement réservée aux personnes handicapées, s'il y a lieu ; ▪ L'éclairage de l'espace de stationnement ; ▪ À la fin des travaux, un plan tel que construit, s'il y a lieu ; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Espace de chargement/déchargement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux ; ▪ Un plan identifiant l'emplacement exact de l'espace de chargement/déchargement ; ▪ Le système de drainage de surface, s'il y a lieu ;

Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p style="text-align: center;">Aménagement d'une nouvelle rue</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Les coordonnées du propriétaire du terrain ; ▪ Les limites de l'emprise routière ; ▪ Un relevé des profils des pentes doit être fourni, par un ingénieur membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec ou un arpenteur-géomètre ; ▪ Un plan en coupe des fondations et sous-fondations et de la structure de la surface de roulement ; ▪ Le drainage prévu pour les eaux de surface ; ▪ Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés ; ▪ L'emplacement et le diamètre des ponceaux ; ▪ Trois suggestions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur ; ▪ Un échéancier détaillé des travaux ; ▪ Une copie du certificat d'autorisation des ministères concernés ou de La Garde côtière canadienne, lorsqu'exigée ; ▪ Le formulaire dûment rempli. <p><u>À la suite des travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les plans tels que construits devront être remis à la Municipalité et signés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
<p style="text-align: center;">Terrain de tennis et autre terrain de sport ou de jeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Un plan à l'échelle qui montre son emplacement sur le terrain ainsi que la localisation de tout bâtiment principal et accessoire et autre aménagement ; ▪ Le détail des mesures d'aménagements pour limiter la visibilité du terrain de sport de la rue ou du lac ; ▪ Le détail de la clôture entourant le terrain de tennis, de sport ou de jeux ; ▪ Un plan exposant les patrons de drainage du site ; ▪ Une étude environnementale préparée par un professionnel compétent en la matière lorsque le terrain de tennis, de sport ou de jeux se localise à moins de 20 mètres d'un lac, cours d'eau ou milieu humide ; ▪ Le formulaire dûment rempli.

Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
<p>Travaux ou ouvrages en bordure d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau ou encore dans la rive et littoral)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Le certificat de localisation (incluant s'il y a lieu la cote d'élévation en vigueur) de la propriété montrant les cours d'eau et illustrant les bandes de protection riveraines et les marges de recul ; ▪ Dans le cas de travaux de stabilisation, un plan du projet signé et scellé par un professionnel à une échelle 1 : 500 montrant la localisation précise des travaux et les ouvrages déjà présents, en plaine inondable ou sur la rive ou le littoral, de la propriété ; ▪ Des plans d'aménagement visant à permettre la compréhension des caractéristiques du projet ; ▪ Des photographies de l'état actuel de la rive ou du littoral ; ▪ Un plan d'aménagement recommandé par un professionnel en botanique ou en biologie dans le cas de travaux de revégétalisation de la rive, dans le cas de l'implantation d'autres végétaux que ceux autorisés au règlement de zonage ; ▪ Le profil de la rive avant et après les travaux, avec une indication de la ligne des hautes eaux ; ▪ L'autorisation du ministère concerné ; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>L'abattage d'arbre privé (maximum de 20 cordes de bois par année à des fins non commerciales et industrielles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Les dimensions des troncs des arbres à être abattus ; ▪ La localisation des arbres ; ▪ La raison de la coupe ; ▪ Une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, type d'arbre [essence], etc.). ▪ À l'extérieur du noyau villageois et hors de la bande de protection riveraine, un certificat d'autorisation est obligatoire pour tout abattage de plus de 12 arbres, d'un diamètre de la souche de 10 centimètres (mesure prise à 30 centimètres du sol) et plus, à l'exception de l'abattage requis dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisée ; ▪ À l'intérieur du noyau villageois et hors de la bande de protection riveraine, tout abattage de plus de 3 arbres dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres (mesure prise à 30 centimètres du sol) sur le territoire de la municipalité est soumis à un certificat d'autorisation ; ▪ Le formulaire dûment rempli.

Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
<p>L'aménagement d'un croisement véhiculaire sur l'emprise du Parc linéaire du Corridor aérobique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Une description de l'utilisation actuelle de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande ; ▪ Une description de l'utilisation projetée de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande ; ▪ Une description des travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de l'usage ; ▪ Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée indiquant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> – l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport à l'emprise d'un parc linéaire ; – la localisation et les dimensions au sol des usages et les ouvrages s'il y a lieu ; – la distance entre les usages et ouvrages par rapport aux limites du terrain, d'un chemin, d'un parc linéaire et/ou d'un lac et cours d'eau. ▪ Une copie de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC, lorsque requise ; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Usage à l'intérieur du Parc linéaire ou dans sa surlargeur³</p>	<p>Suite aux travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fonctionnaire désigné à la surveillance et à l'application des présentes dispositions doit transmettre mensuellement à la MRC un rapport des permis ou certificats émis ou refusés ainsi que les motifs de refus.
<p>Demande de certificat d'autorisation relatif à une conduite souterraine⁴</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ L'identification du propriétaire, de ses coordonnées et de ses représentants officiels, s'il y a lieu ; ▪ Un plan exécuté à une échelle exacte illustrant la localisation précise de la conduite projetée à l'intérieur de l'emprise ; ▪ Un résumé des caractéristiques principales des projets telles les dimensions de la conduite, la profondeur de l'excavation nécessaire, les matériaux de remblayage utilisés, etc. ; ▪ Une estimation du coût du projet ; ▪ Un échéancier et un calendrier préliminaire des travaux et de la mise en service ; ▪ Une copie de l'autorisation du ministère des Transports du Québec à l'égard de la conduite souterraine projetée ainsi qu'une copie de l'autorisation de la MRC ; ▪ Une description de l'utilisation actuelle de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande ;

³ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.16.14

⁴ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9.16.14



Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une description de l'utilisation projetée de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande ; ▪ Une description des travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de l'usage ; ▪ Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée indiquant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport à l'emprise d'un parc linéaire ; ▪ La localisation et les dimensions au sol des usages et les ouvrages s'il y a lieu ; ▪ La distance entre les usages et ouvrages par rapport aux limites du terrain, d'un chemin, d'un parc linéaire et/ou d'un lac et cours d'eau ; ▪ Une copie de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC, lorsque requise ; ▪ Le formulaire dûment rempli. <p>Suite aux travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fonctionnaire désigné à la surveillance et à l'application des présentes dispositions doit transmettre mensuellement à la MRC un rapport des permis ou certificats émis ou refusés ainsi que les motifs de refus.
<p>Un changement d'usage (un usage commercial à un usage résidentiel ou vice-versa seulement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Le formulaire dûment rempli ; ▪ L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande ; ▪ L'usage existant et l'usage projeté d'un immeuble ou de la partie d'un immeuble visés par la demande ; ▪ Les heures d'ouverture ; ▪ Le nombre d'employés ; ▪ Le bail de location, le cas échéant ; ▪ La raison sociale ou la charte de l'entreprise, le cas échéant ; ▪ La date à laquelle le changement d'usage sera réalisé, et le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera ; ▪ Plan d'aménagement extérieur incluant la localisation des cases de stationnement ; ▪ Plan d'aménagement de l'architecture intérieure, s'il y a lieu, incluant les dimensions et la superficie de la suite dans lequel le nouvel usage sera exercé signé et scellé par un professionnel compétent ; ▪ La liste des travaux nécessaires pour changer l'usage actuel, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande.



La coupe forestière

Avant la coupe, les renseignements et documents suivants⁵ :

- La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ;
- Le nom, prénom, adresse courriel et adresse civique du ou des propriétaires ou du détenteur du droit de coupe, le cas échéant ;
- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécutera les travaux ;
- Un plan détaillé de localisation des travaux (carte) ;
 - le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe ;
 - spécifier les endroits où la pente du terrain est de 30 % ou plus ;
 - la désignation cadastrale de la propriété visée, la superficie du terrain sur laquelle la coupe sera effectuée, les voies publiques et privées, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent, la distance de la coupe par rapport aux rives, la localisation des peuplements et les voies d'accès au site de coupe ;
 - les aires d'empilement, les sites de coupe, les lacs et cours d'eau, les traverses de cours d'eau prévues, les chemins existants et les chemins forestiers prévus ;
- La spécification de la machinerie qui sera utilisée ;
- Une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier qui doit contenir : une description du ou des peuplements visés (la nomenclature écoforestière, la densité du couvert forestier ; l'âge du peuplement, le diamètre moyen à hauteur de poitrine par essence, le nombre de tiges à l'hectare par essence, la surface terrière, par hectare et par essence ; le volume par hectare et par essence, l'évaluation de la qualité des tiges par essence et toutes autres informations pertinentes justifiant une coupe de plus de quarante pour cent [40 %] de la surface terrière totale de la superficie boisée) ;
 - un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements ;
 - une description de l'intervention forestière projetée (récolte/mise en valeur) ;
 - une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements ;
 - la planification des chemins forestiers le cas échéant à une distance minimale de 30 mètres des cours d'eau ;
 - une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain ;
 - une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité ;
 - la distance qui sépare le projet de coupe de tout autre site ayant fait l'objet d'une coupe depuis les quinze (15)

⁵ MRC des Pays-d'en-Haut, Schéma d'aménagement et de développement (2005), document complémentaire, art. 9,19

Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
	<p>dernières années sur la même propriété foncière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le formulaire dûment rempli ; ▪ La date et la durée de la coupe ; ▪ Lorsque la demande de certificat n'est pas déposée par le propriétaire du terrain, une procuration signée par le propriétaire autorisant le demandeur à formuler la demande. <p><u>Après la coupe, les renseignements et documents suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une attestation de conformité au permis émis et à la prescription sylvicole signée et scellée par un ingénieur forestier qui comprend entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification du propriétaire de la superficie boisée ; ○ l'identification du lot ; ○ cartographie démontrant le secteur de coupe incluant les contours g.p.s. si nécessaire) ; ○ compilation des parcelles (indiquant le prélèvement).
<p>Un usage temporaire ou vente de produit artisanal et du terroir (excluant les ventes de garage)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment, du terrain ou du quai s'il y a lieu ou le cas échéant et toutes autres descriptions permettant de localiser où sera réalisé l'usage ; ▪ Une copie du consentement du propriétaire du terrain ou du quai s'il y a lieu ou le cas échéant où s'installera le commerce temporaire ; ▪ La durée prévue du commerce temporaire ; ▪ Les heures d'ouverture, ▪ S'il y a lieu, un plan détaillant la localisation sur le terrain ou du quai ou le cas échéant des installations pour le commerce temporaire ; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>L'utilisation de la voie de circulation municipale lors des travaux de construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Les types de matériaux et d'équipements qui seront déposés sur la voie de circulation ; ▪ Une copie d'un consentement du Service des travaux publics pour l'occupation du domaine public ; ▪ La date à laquelle on projette de libérer la voie de circulation ; ▪ Le formulaire dûment rempli.

Type de construction, travaux ou ouvrage	Forme de la demande pour un certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 5o)
<p>Un bâtiment temporaire, roulotte de chantier, roulotte privée pendant la construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ Un plan détaillant la localisation sur le terrain des installations de chantier ; ▪ La durée prévue des installations de chantier sur le site ; ▪ Un engagement écrit du requérant du retrait des installations de chantier dans les 10 jours suivants la fin des activités ; ▪ Les dimensions de tout bâtiment ou construction temporaire ; ▪ Les aménagements projetés ; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Un certificat d'exploitation pour un usage commercial</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La désignation cadastrale, le numéro civique du bâtiment et toutes autres descriptions permettant de localiser le terrain sur lequel sera réalisé le projet ; ▪ L'usage existant et l'usage projeté d'un immeuble ou de la partie d'un immeuble visés par la demande ; ▪ Le bail de location, le cas échéant ; ▪ La raison sociale ou la charte de l'entreprise, le cas échéant ; ▪ La date à laquelle le changement d'usage ou d'exploitation sera réalisé, et le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera ; ▪ Plan d'aménagement extérieur incluant la localisation des cases de stationnement ; ▪ Plan d'aménagement intérieur, incluant les dimensions et la superficie de la suite dans lequel le nouvel usage sera exercé ; ▪ Dans le cas d'une résidence de tourisme, le dépôt d'une copie du code de bonne conduite visant les locataires, que le propriétaire mettra à leur disposition ; ▪ La liste des travaux nécessaires pour changer l'usage actuel, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande ; ▪ Le formulaire dûment rempli.
<p>Une éolienne domestique (l'implantation, l'installation, la modification ou le déplacement d'une éolienne domestique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un plan à l'échelle de la localisation prévue de l'éolienne, en y incluant les dimensions, les couleurs, le type de matériau, la forme et le lieu d'implantation par rapport aux bâtiments existants et des limites du terrain.



SOUS-SECTION B — PROCÉDURE SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.2 Étude par le fonctionnaire désigné :

Suivant la réception d'une demande de certificat d'autorisation et une fois que la demande est complète, le fonctionnaire désigné effectue l'étude de celle-ci en suivant la procédure suivante :

4. **Demande non conforme** : Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis si les travaux, l'ouvrage ou la construction projetée ne répondent pas aux exigences de la réglementation municipale.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande et fait connaître sa décision au requérant par écrit en la motivant.

5. **Demande suspendue** : Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

6. **Demande conforme** : Suivant son étude du dossier permettant de conclure de la conformité de la demande et selon le type de projet, le fonctionnaire désigné doit, soit :

- 1) Transmettre la demande au CCU ainsi qu'au Conseil, lorsque requis, avant d'émettre le permis ou le certificat afin d'obtenir une résolution du Conseil ;
 - Transmets la demande au CCU si requis ;
 - Le CCU est appelé à étudier un projet et faire une recommandation au Conseil dans les cas suivants :
 - L'étude d'un projet assujetti à un PIIA ;
 - Le Conseil est appelé à étudier un projet et émettre une résolution dans les cas suivants :
 - L'étude d'un projet assujetti à un PIIA ;

Ou

- 2) Délivrer directement le certificat d'autorisation à l'intérieur de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné (demande complète), à l'exception des demandes devant faire l'objet d'une analyse par le CCU et/ou le Conseil, dans ce cas le délai de (30) jours ouvrables débute le lendemain de la décision du Conseil.



SOUS-SECTION C — CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'occupation si :

- L'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction et aux plans et documents dûment approuvés ;
- Le droit pour l'obtention du certificat a été payé.

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le certificat d'occupation est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels. Lorsque l'objet de la demande est non conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.



SECTION 8 PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTION

8.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables.

8.2 Sanctions générales (L.R.Q., chapitre C-27.1), Art. 455)

Toute personne, incluant le contractant responsable des travaux qui agit en contravention à la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende :

- pour une personne physique : ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais ;
- pour une personne morale : ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée :

- pour une personne physique : de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais ;
- pour une personne morale : de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement ;

8.3 Sanction pour l'abattage d'arbre ou liée à des impacts sur l'environnement (L.A.U., Art. 233,1)

Dans le cas d'abattage d'arbre lors de travaux ou ouvrages occasionnant des impacts sur l'environnement au sein du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, toute personne morale ou physique qui agit en contravention à la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende.

Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare :

- une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un (1) hectare ou plus :

- une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée.
- en cas de récidive, les montants prévus comme sanction sont doublés.

SECTION 9 DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

9.1 Forme de la demande de modification aux règlements

Toute demande de modification aux règlements s'il y a lieu, doit être préparée par un urbaniste ou un membre d'un ordre professionnel compétent et doit contenir :

- Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel, si disponible, du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel, si disponible, des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents, s'il y a lieu ;



- Procuration signée du propriétaire, si le terrain n'appartient pas au demandeur (promesse d'achat), autorisant le demandeur à déposer une demande de changement à la réglementation d'urbanisme ;
- Procuration signée par le demandeur autorisant un consultant à le représenter pour la présentation d'une demande de changement à la réglementation ;
- Description détaillée du projet à réaliser en relation au zonage voisin ;
- Argumentaire justifiant le changement à la réglementation d'urbanisme (plan d'urbanisme et/ou aux règlements d'urbanisme) ;
- Description des impacts (tant positifs que négatifs) du projet à réaliser ou du changement à la réglementation demandé (ex. : impacts sur l'environnement naturel et humain) ;
- Plan à l'échelle montrant la modification projetée, s'il y a lieu ;



SOUS-SECTION A — PROCÉDURE DE DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION

9.2 Procédure de demande de modification à la réglementation

1) Étude par le fonctionnaire désigné :

- **Demande non conforme et suspendue** : Vous référer à l'article 4.2.7.1, 1) a. et b. du présent règlement pour la procédure applicable ;
- **Demande conforme** : Saisi d'une demande de modification à la réglementation, le fonctionnaire désigné étudie la demande en fonction des outils de planification en place, entre autres :
 - Schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides,
 - Plan d'urbanisme,
 - Réglementation d'urbanisme.

2) **Écriture d'un rapport** : Le fonctionnaire désigné écrit un rapport à l'attention des membres du CCU, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats des étapes précédentes.

3) Étude par le CCU et décision du Conseil :

- Le plus tôt possible après le dépôt de la demande, le demandeur et son mandataire sont invités à présenter leur projet de modification aux membres du CCU. Le CCU est appelé à étudier une demande de modification et faire une recommandation au Conseil incluant des conditions d'acceptation, s'il y a lieu ;
- Suivant l'étude d'un dossier par le CCU, le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires.

4) **Démarrage d'une procédure d'amendement réglementaire** : Lorsque la décision du Conseil est favorable à la demande de modification à la réglementation, le fonctionnaire désigné débute une procédure légale pour amender la réglementation.



ANNEXE A

TARIFS DES DEMANDES DE PERMIS OU DE CERTIFICATS

(ABROGÉ) 2019-101-01 (2023)

ANNEXE B

TERMINOLOGIE

Abattage d'arbres :

Tout abattage d'arbres de quinze (15) centimètres et plus de diamètre mesuré à la souche ou dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à 1 mètre de hauteur à partir du sol adjacent.

Abri à bateau :

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Abri à bois :

Construction formée d'un toit utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto permanent :

Bâtiment formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins deux côtés, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui ne comportent aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques est considérée comme un garage.

Abri d'auto temporaire :

Abri amovible et démontable, installé pour une période limitée, utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri pour piscine, spa ou sauna :

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal protégeant une piscine, un spa ou un sauna.

Abri forestier :

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

Accès/Allée d'accès :

Voie de circulation donnant accès à une ou des propriétés. Un accès peut être également désigné comme entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q, c. v -9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

Accès au Corridor aérobique :

Endroit qui permet d'accéder ou d'atteindre le Corridor aérobique.

Accès public :

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives.

Activité incompatible :

Toute activité susceptible de nuire ou d'engendrer des conflits d'utilisation du sol.

Activité principale :

Activité principale dominante d'un terrain ou d'un bâtiment ; voir aussi *Usage principal*.

Affichage :

Action de poser des affiches, des enseignes et des panneaux-réclame.

Affiche :

Voir *Enseigne*.

Agrandissement :

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture :

Activité reliée à toutes formes d'agriculture, d'élevage et d'agrotourisme. Est également considéré comme de l'agriculture, les usages de type « ferme ».

Aire de stationnement :

Aménagement composé de l'ensemble des entrées charretières, des allées d'accès, des allées de circulation et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles.

Aire constructible :

Espace du terrain dont la topographie est préférablement moindre, qui se localise à l'intérieur des limites permises par la réglementation municipale pour construire et qui comprend la zone construite soit : le bâtiment, les bâtiments accessoires ou complémentaires, l'installation septique, les aires de stationnement, etc.

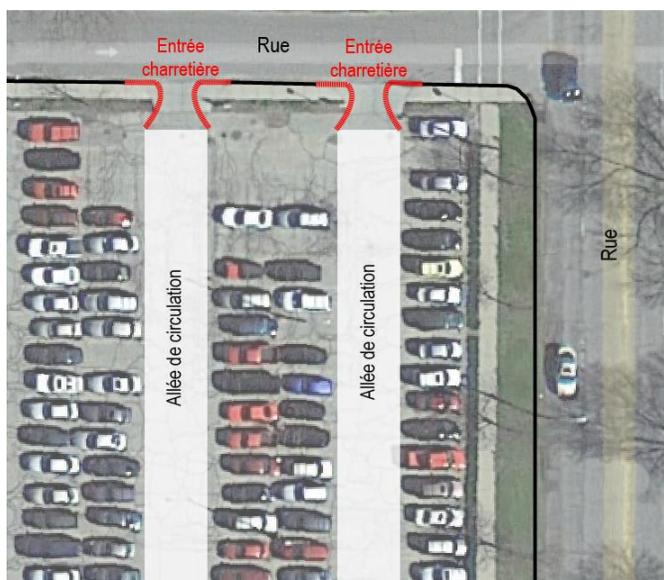
Aire d'activité :

La zone d'activité a une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucune construction ou aucun ouvrage à caractère permanent n'est autorisé dans cette zone. Celle-ci peut être réalisée uniquement en un seul bloc séparé complètement du chemin d'accès. Lors de la création d'une zone d'activité, celle-ci devrait être implantée à partir des cinq (5) premiers mètres de la rive suivant la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, il est autorisé d'aménager une superficie totale de plus de 30 mètres carrés uniquement dans le cas où le bâtiment principal empiète à 100 % dans la rive, en suivant les exigences prévues au règlement de zonage.

Allée de circulation :

Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement.

**Allée véhiculaire :**

Allée d'accès se retrouvant à l'intérieur d'un projet intégré et se reliant à une voie de circulation. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Alignement de construction ou ligne de recul avant :

Ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

Annexe :

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire.

Arbre :

Plante vivace terrestre avec un tronc en bois ligneux d'une hauteur minimale de 1 mètre calculé à partir du sol adjacent. Dans le cas d'un conifère, la hauteur minimale est de 2 mètres.

Antenne de télécommunication :

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Atelier artisanal :

Local où travaille manuellement quelqu'un pour son métier artisanal ou pour son plaisir, le tout lié à un métier d'art. Par exemple, un local de sculpteur, de peintre, de céramiste, de tisserand, etc., est considéré comme un atelier artisanal.

Auvent :

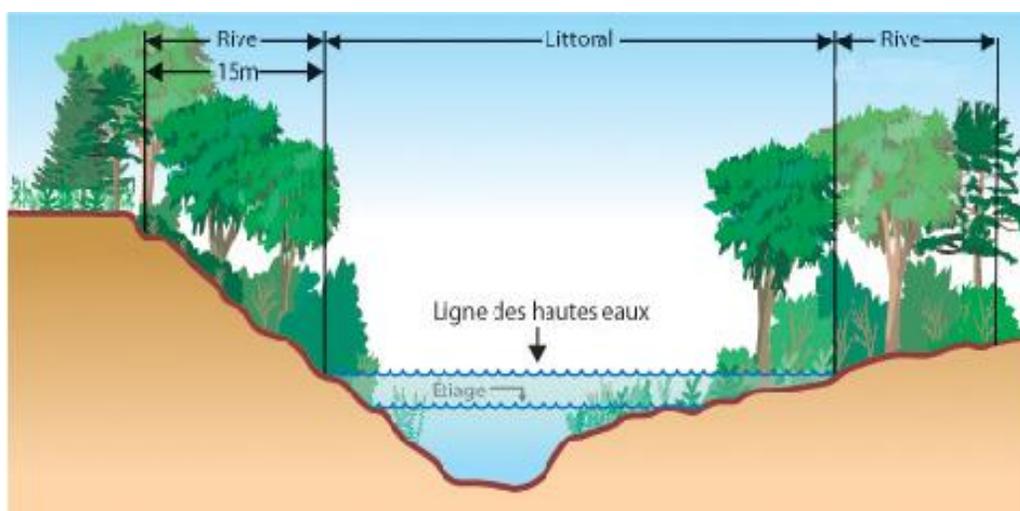
Abri supporté par un cadre en saillie du bâtiment destiné à protéger du soleil ou des intempéries, pouvant servir de décoration ou de support à une enseigne.

Balcon :

Plate-forme ouverte, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps non relié au sol et pouvant être protégée par une toiture.

Bande riveraine :

Bande de terre qui borde les lacs ou les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de quinze (15) mètres.

**Bâtiment :**

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux et des murs, quel que soit l'usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire, ou additionnel à l'usage principal et qui est implanté sur le même terrain/emplacement que le bâtiment principal ou qu'un usage principal n'exigeant pas de bâtiment principal.

Bâtiment agricole :

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, implanté sur un terrain consacré à l'agriculture et utilisé essentiellement pour des fins agricoles, soit pour abriter des équipements ou des animaux ou, destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou d'aliments pour animaux.

Bâtiment d'utilité publique :

Bâtiment de moins de 38 mètres² de superficie de plancher destiné à des usages communautaires ou publics.

Bâtiment principal :

Bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses où s'exerce l'usage principal.

Bigénérationnelle :

Voir définition de « Logement complémentaire ».

Cabanon ou remise :

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal.

Café-terrasse :

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à vocation de pierre à construire, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement :

Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule automobile.

Cave :

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du sol nivelé adjacent. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul des étages.

**Centre commercial :**

Un ou plusieurs bâtiments comprenant cinq établissements commerciaux et plus, implantés sur un seul terrain. Un centre commercial se divise en deux types :

- Centre commercial de type centre-ville : un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité localisée et étant intégré au tissu urbain de l'espace environnant ;
- Centre commercial de type artériel : un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité et étant autonome en ce qui a trait aux espaces de stationnement.

Chablis :

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chalet en location :

Voir gîte touristique.

Chemin forestier :

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.

- Chemin forestier principal : Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

- Chemin forestier secondaire : Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

Chemin (ou rue) privé :

Voie de circulation n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

Chemin (ou rue) public :

Voie de circulation appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

Chenil :

Installation où se pratique l'élevage en vue de la vente ou de la reproduction de plus de quatre (4) chiens que cette installation soit de nature commerciale ou non. Est assimilable à un chenil, un service de garderie pour chiens qui accueille plus de huit (8) animaux incluant ceux de l'exploitant.

Coefficient d'emprise au sol (CES) :

Rapport entre la superficie occupée par l'ensemble des bâtiments et celle du terrain entier exprimé en pourcentage. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites par rapport au terrain.

Commerce :

Usage principal d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble à des fins d'achat, de vente ou de location de biens ou de services.

Commerce récréatif :

Activité orientée vers la desserte de biens et de services reliés au domaine de la récréation, tels les hôtels, les complexes récréatifs et autres.

Commerce temporaire :

Usage autorisé pour une période limitée, pour des fins de vendre ou d'offrir en vente, tout article quelconque de marchandises ou nourriture. Sont aussi considérés comme un commerce temporaire les véhicules de « bouffe de rue » ainsi que les ventes itinérantes.

Sont exclus de cette définition les installations temporaires connexes aux établissements commerciaux permanents et exploitées sous la même raison sociale, les établissements temporaires sur le domaine public dans le cadre d'activités autorisées par le Conseil, les festivals, les marchés aux puces, les ventes de garage et les ventes à l'encan.

Complexe hôtelier :

Ensemble immobilier comprenant un (1) ou plusieurs bâtiments, établissements hôteliers, ceux-ci pouvant être associés à une (1) ou des résidences de tourisme. Chacun de ces bâtiments bénéficie d'un certain nombre de services communs d'accueil et de gestion placés sous l'égide de l'établissement hôtelier.

Pour l'application réglementaire, cet ensemble peut se retrouver sur un ou plusieurs terrains et peut aussi faire partie d'un projet d'intégré ou d'une copropriété hôtelière. Dans le cas où il s'effectue sur plusieurs terrains, l'administration doit être de gestion unique et être effectuée par l'hôtel principal.

Construction :

Tout bâtiment principal ou secondaire ou toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixés à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprend également les ouvrages ou travaux ainsi que les enseignes.

Construction dérogatoire :

Construction légalement construite ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation et qui respectait lors de sa construction ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des règlements alors applicables.

Construction principale :

Construction faisant l'objet de l'exploitation principale d'un terrain.

Construction hors toit :

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

Contigu (bâtiment) :

Ensemble d'au moins trois (3) bâtiments principaux, implantés sur des terrains distincts, et dont chacun des bâtiments comporte au moins un mur latéral mitoyen avec le bâtiment adjacent.



Bâtiments contigus

Lignes de terrain

Corridor aérobique :

Sentier multifonctionnel entre les municipalités de Morin-Heights et de Lac-des-Seize-Îles. D'une longueur d'environ 20 km, il traverse les municipalités de Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard, Wentworth-Nord, à nouveau Saint-Adolphe-d'Howard, et Lac-des-Seize-Îles, avant de poursuivre en direction de Saint-Rémi-d'Amherst et se terminer à Mont-Tremblant où il rejoint le parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

Corridor riverain :

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure d'un lac et de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau, et elle se mesure horizontalement.

Corridor routier :

Espace comprenant l'emprise routière, ses infrastructures et les terrains adjacents à la 364.

Coupe à blanc (coupe totale) :

Coupe de plus de 75 % de la surface terrière totale des essences d'arbre commerciales.

Coupe avec protection de la régénération et des sols :

Coupe réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie.

Coupe d'assainissement et d'entretien :

Coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.

Coupe totale par bandes ou par trouées :

Coupe totale sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

Coupe d'éclaircie commerciale :

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

Coupe d'éclaircie précommerciale :

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

Coupe de jardinage :

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

Coupe de jardinage acérico-forestier :

Toute coupe d'un maximum de 28 % de la surface terrière par période de quinze (15) ans faits dans un peuplement d'érables de cent cinquante (150) entailles et plus à l'hectare.

Coupe de succession :

Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Coupe forestière :

Toute coupe de plus de quarante pour cent (40 %) de la surface terrière totale des essences d'arbre commerciales sur la surface boisée d'une même propriété foncière d'un demi-hectare ou plus.

Cour adjacente au parc linéaire :

Pour tout terrain, espace à ciel ouvert dont une de ses limites borde ou est limitrophe au parc linéaire

Cour arrière :

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne arrière, et le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain.

**Cour avant :**

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne avant, et le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain.



Cour latérale :

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert qui n'est pas en cour avant et en cour arrière. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace à ciel ouvert qui n'est pas situé en cour avant, en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. Un fossé de voie publique ou privée ;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes ; le cours d'eau intermittent visé par les dispositions du règlement doit satisfaire les deux (2) critères suivants :

- la superficie du bassin versant doit être d'au moins un (1) kilomètre carré ;
- le cours d'eau intermittent doit s'écouler dans un canal identifiable d'au moins trente (30) centimètres de profondeur et de soixante (60) centimètres de largeur.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Couvert forestier :

Ensemble des arbres et des arbustes qui offrent une couverture plus ou moins continue du sol, le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion.

Couvert végétal :

Éléments végétaux qui recouvrent le sol le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres, les arbustes, les arbrisseaux et les plantes.

Cul-de-sac/Tête de pipe :

Rue sans issue.

Croisement d'un parc linéaire :

Aménagement permanent permettant la traverse d'un côté à l'autre de l'emprise d'un parc linéaire de véhicules motorisés. Ce terme comprend le croisement à niveau, souterrain ou surélevé.

Déblai :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Demi-étage :

Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 mètres n'est pas moindre que quarante (40 %) pour cent et pas plus de soixante-quinze (75 %) pour cent de la superficie du rez-de-chaussée. Un demi-étage n'est pas pris en compte dans le calcul des étages.

Densité résidentielle :

Nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain. Les pavillons de jardins et les logements complémentaires (en sous-sol ou intergénérationnel) dans une habitation unifamiliale ne sont pas pris en compte dans le calcul de la densité résidentielle.

- Densité brute : inclus dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.
- Densité nette : exclus dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Dérogatoire :

Usage, construction, enseigne ou lot non conforme à la réglementation en vigueur.

Développement de type traditionnel :

Développement immobilier qui se caractérise généralement par un regroupement de terrains où chacun d'eux, identifié par un lot ou plusieurs lots distincts correspondant à des propriétés distinctes, est destiné à l'implantation d'un seul bâtiment principal. Ce type de développement est généralement desservi par une ou des rues publiques ou privées, conformes au règlement de lotissement d'une municipalité.

D.H.P.:

Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à la hauteur de la poitrine.

Droit acquis :

Droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, à une enseigne ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction.

Emplacement :

Terrain comprenant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus et formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal. À l'exception des terrains sous le contrôle de la CPTAQ ne sont pas considérées comme contiguës les portions de terrains situées de part et d'autre d'une rue.

Emprise :

Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.

Emprise d'un parc linéaire :

Partie d'un parc linéaire, incluant la surface de roulement (piste) et ses abords.

Enseigne :

Sers à informer et annoncer au public une profession, une activité, un service ou un produit vendu ou fourni, à l'aide d'emblèmes, d'inscriptions ou d'objets symboliques.

Enseigne (hauteur d'une) :

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

Enseigne (superficie d'une) :

La superficie est mesurée d'un seul côté lorsque l'enseigne a deux (2) côtés et que l'épaisseur n'excède pas trente (30) centimètres. Dans tous les autres cas, la superficie d'une enseigne est calculée en prenant en compte tous ses côtés.

Enseigne communautaire de direction :

Enseigne servant à diriger le public vers les professions, les activités, les services et les produits vendus ou fournis sur le territoire d'une municipalité qui aura adopté une politique en la matière et qui érigera et entretiendra ces enseignes.

Enseigne dérogatoire :

Enseigne légalement érigée ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur et qui respectait au moment de son érection ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des lois et des règlements alors en vigueur.

Enseigne détachée :

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante d'un bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur voile ou drapeau, sur muret et toute autre enseigne similaire.

Enseigne de prescription :

Enseigne servant exclusivement pour avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, d'une interdiction ou d'une consigne.

Enseigne directionnelle :

Enseigne servant essentiellement à indiquer la direction d'un commerce, d'une activité, les accès au terrain ou le sens de circulation dans une aire de stationnement.

Enseigne en saillie :

Enseigne qui est apposée perpendiculairement à un mur ou à une composante architecturale d'un bâtiment, sans dégagement par rapport au mur ou à la composante architecturale du bâtiment.

Enseigne immobilière :

Enseigne indiquant la mise en vente ou la mise en location d'un terrain ou d'un bâtiment principal.

Enseigne murale :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur le plan vertical d'un mur du bâtiment.

Enseigne projetante :

Enseigne qui est apposée perpendiculairement à un mur ou à une composante architecturale d'un bâtiment, supportée par un support qui est en contact avec le bâtiment ou une composante de celui-ci.

Enseigne sur auvent :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur un auvent.

Enseigne sur marquise :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur une marquise.

Enseigne temporaire :

Toute enseigne non permanente annonçant un projet en cours de construction, des activités ou événements spéciaux à base temporaire telles activités sportives, commémorations, festivités et autres.

Entreposage :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt ou à l'extérieur dans un espace dédié ou non.

Entrée charretière :

Voir accès

Entretien :

Action de maintenir en bon état.

Éolienne domestique :

Une éolienne vouée principalement à alimenter directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être considérée comme une éolienne domestique, l'éolienne ne doit pas produire une puissance supérieure à la puissance de pointe, c'est-à-dire cinquante (50) kW maximum, requise pour alimenter toutes les activités se déroulant sur ledit terrain.

Espace de chargement ou de déchargement :

Espace permettant le stationnement temporaire des véhicules, aux fins d'y charger ou décharger les produits ou les biens nécessaires aux activités d'un établissement.

Espace naturel :

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse (catégories

herbacées, muscinales et lichéniques) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines.

Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

Essences d'arbre commerciales :

Sont considérées comme commerciales les essences d'arbre apparaissant dans le tableau suivant. De plus, elles sont classifiées selon les catégories de qualité. Ces essences sont exploitables lorsqu'elles ont un diamètre minimal à la hauteur de souche de 15 cm pour les résineux de catégorie 1 et les feuillus de catégorie 3, ou de 24 cm pour les autres.

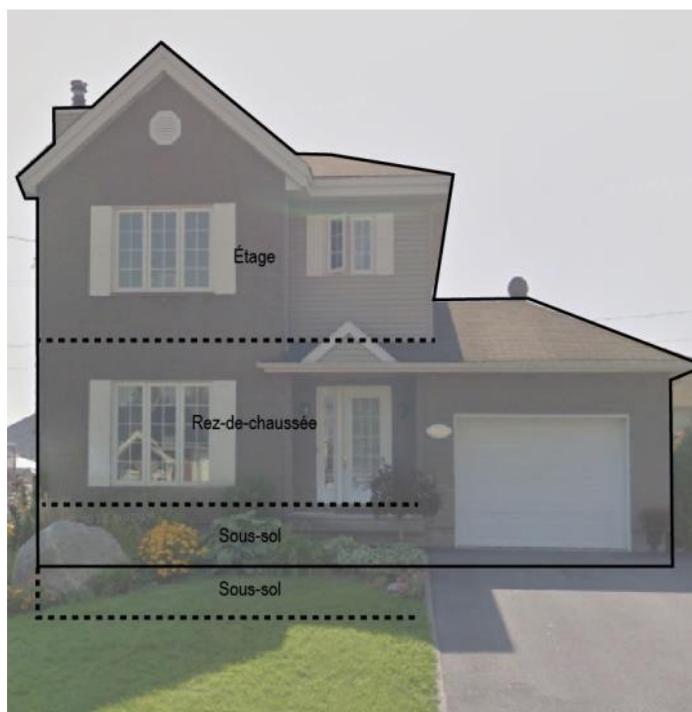
RÉSINEUX Catégorie 1	RÉSINEUX Catégorie 2	FEUILLUS Catégorie 1	FEUILLUS Catégorie 2	FEUILLUS Catégorie 3
Épinettes	Pin blanc	Bouleau jaune	Bouleau blanc	Peuplier à grandes dents
Pin gris	Pruche de l'Est	Cerisier tardif		Peuplier baumier
Pin rouge	Thuya de l'Est	Chêne		Peuplier faux-tremble
Mélèze		Érable à sucre		
Sapin baumier		Érable rouge		
		Frêne		
		Hêtre américain		
		Noyer		
		Orme		
		Tilleul d'Amérique		

Expertise géotechnique :

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus du plancher.



Étalage extérieur :

Exposition, à l'extérieur d'un bâtiment, de biens ou de produits mis en montre pour en favoriser la vente.

Établissement d'enseignement (hébergement) dans :

Établissement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

Exploitation forestière :

Activité orientée vers la coupe forestière et visant une exploitation industrielle ou commerciale de la matière ligneuse, soit plus de dix pour cent des arbres commercialisables sur une même propriété foncière d'un demi-hectare ou plus.

Extraction :

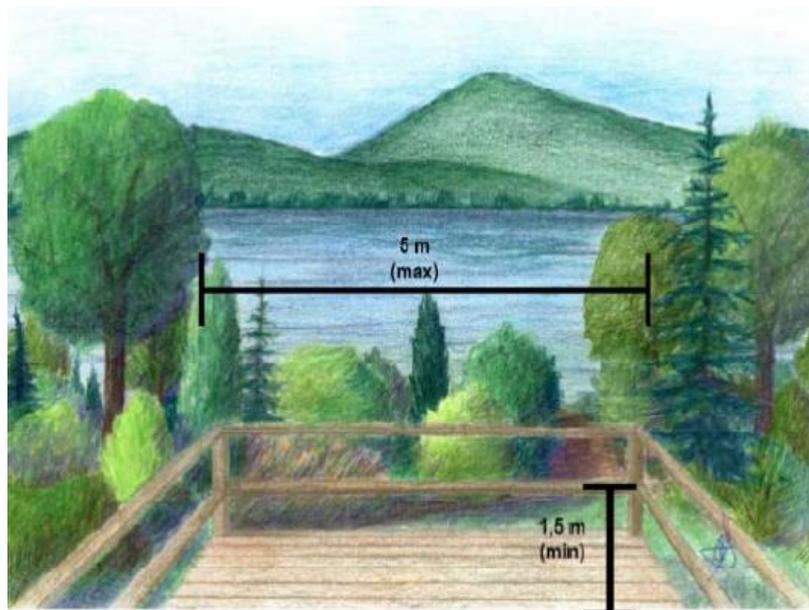
Activité orientée vers l'exploitation du sol arable, d'une carrière ou d'une sablière.

Façade principale :

Façade du bâtiment située face à une voie de circulation ou au lac dans le cas de terrain riverain où l'on retrouve généralement l'entrée principale et l'adresse civique.

Fenêtre verte :

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

**Fermette :**

Usage associé à une unité résidentielle de type unifamilial isolé permettant la garde d'animaux de ferme.

Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Frayère :

Aire de reproduction des poissons. Ces aires peuvent contenir des zones terrestres inondées périodiquement.

Galerie :

Balcon ouvert, couvert ou non relié au sol.

Garage attenant :

Bâtiment accessoire intégré ou contigu au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto attenant.

Garage isolé :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto isolé.

Gîte touristique :

Établissement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Gloriette :

Abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut, entre autres, manger ou se détendre. Un abri pour piscine, spa ou sauna n'est pas considéré comme une gloriette.

Habitat du poisson :

Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, ou des cours d'eau, lesquels sont fréquentés par les poissons. Lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

Hangar à bateau :

Bâtiment érigé au-dessus de l'eau et constitué de quatre murs et d'un toit permanent servant à l'entreposage d'embarcations nautiques.

Hauteur d'un bâtiment :

- **En étages** : le nombre d'étages du bâtiment compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.
- **En mètres** : Distance perpendiculaire, mesurée à partir du niveau le plus bas du sol jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas d'un toit plat ou au faite du toit dans le cas d'un toit incliné

Les constructions hors toit, telles que les observatoires, sont incluses dans la hauteur d'un bâtiment. Les clochers, les cheminées, les silos, les tours et antennes et les constructions hors toit occupant moins de dix (10 %) pour cent de la superficie du toit ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Hauteur d'une enseigne :

La distance verticale entre le niveau du sol et de la partie supérieure la plus élevée de l'enseigne.

Héronnière :

Site où se trouvent au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

Hôtel :

Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.

Îlot :

Un terrain ou un groupe de terrains borné en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

**Installation septique :**

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

Isolé (bâtiment) :

Bâtiment détaché et indépendant par rapport à un autre bâtiment.



Jumelé (bâtiment) :

Ensemble de deux bâtiments implantés sur des terrains distincts et joints par un mur latéral mitoyen.



Lac :

Toute étendue d'eau s'alimentant par un ou plusieurs cours d'eau ou par une ou plusieurs sources souterraines.

Largeur moyenne minimale :

Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain et qui s'étend sur au moins la profondeur moyenne minimale.

Ligne arrière (de terrain) :

Ligne de terrain qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant et qui est généralement parallèle et opposée à la ligne avant.



Ligne avant (de terrain) :

Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne avant est la ligne de terrain qui est adjacente à l'emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne avant est la ligne de terrain adjacente à l'emprise de rue où se situe la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, à laquelle s'ajoute le rayon de courbure, s'il y a lieu. Dans le cas d'un terrain qui n'a pas façade sur rue, la ligne avant est la ligne de terrain généralement parallèle à la rue où l'on retrouve la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté.

Ligne de lot :

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne de rue :

Ligne entre l'emprise de la rue et le terrain.

Ligne latérale (de terrain) :

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant ni une ligne arrière.

**Ligne naturelle des hautes eaux :**

Ligne qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux pour les lacs, cours d'eau et milieux humides, c'est-à-dire :

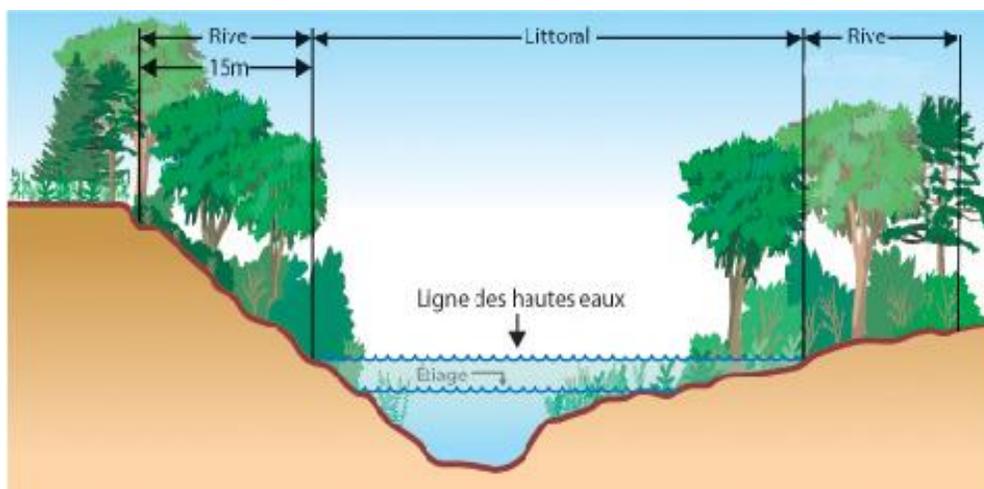
- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction d'un plan d'eau.
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier point.

Littoral :

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement :**

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Pour les fins d'application réglementaire :

- une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement ;
- une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

Logement complémentaire :

Logement autorisé dans une résidence en surplus du logement principal et qui n'est pas considéré comme un logement pour les fins de calcul de densité. Sont considérés comme logement complémentaire les logements intergénérationnels.

Lot :

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

Lot dérogatoire :

Lot légalement constitué non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur et qui respectait lors de son inscription au cadastre toutes et chacune des normes des lois et des règlements alors en vigueur.

Lot desservi :

Lot raccordé à un service d'égout/ou d'aqueduc public ou privé. Dans ce dernier cas, seul un réseau ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* peut être considéré.

Lotissement :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (c. C-1) ou des dispositions du *Code civil du Québec*.

Lot originaire :

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la municipalité.

Maison d'invité :

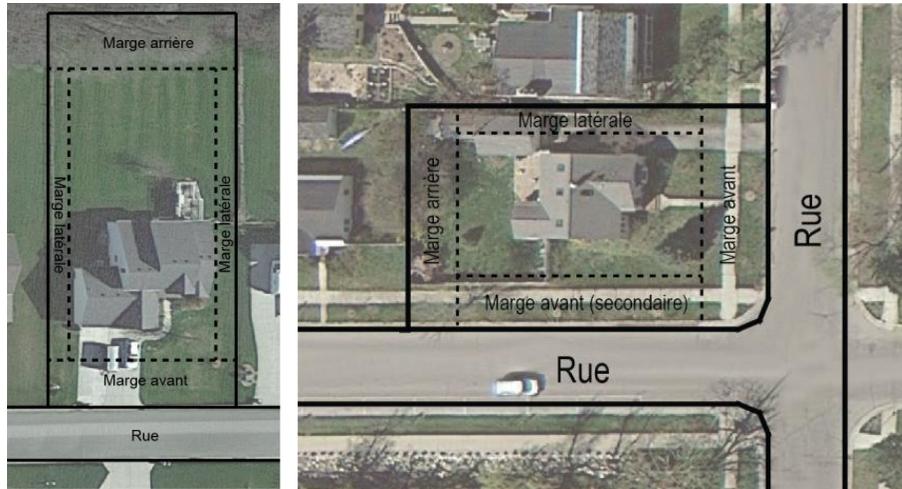
Bâtiment accessoire d'une chambre à coucher de plain-pied, construit à même la résidence : sur pilotis, dalle sur sol, sur un vide sanitaire ou sur un garage détaché, installé sur un terrain où se trouve déjà une habitation unifamiliale isolée.

Maison mobile :

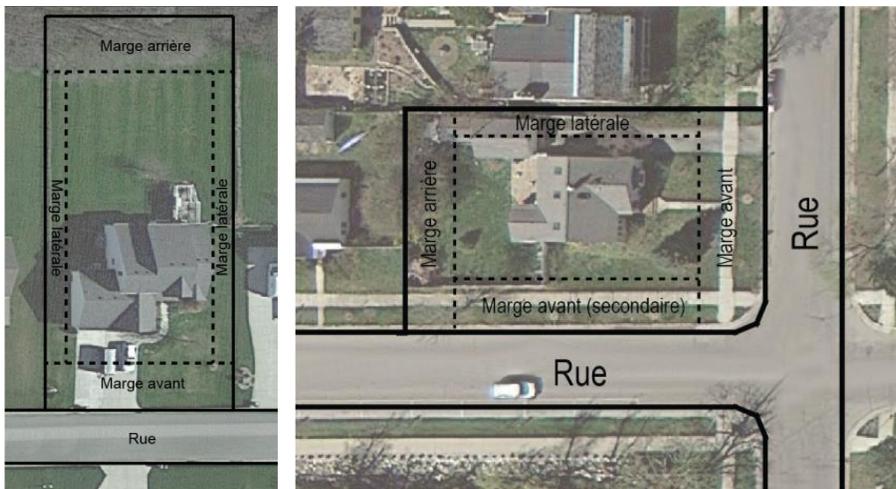
Un bâtiment sis sur un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule automobile jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des vérins, des poutres, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagé ou destiné à être occupé comme logement.

Marge arrière :

Ligne imaginaire parallèle à la ligne arrière de terrain et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications.

**Marge avant :**

Ligne imaginaire parallèle à la ligne avant de terrain et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications.

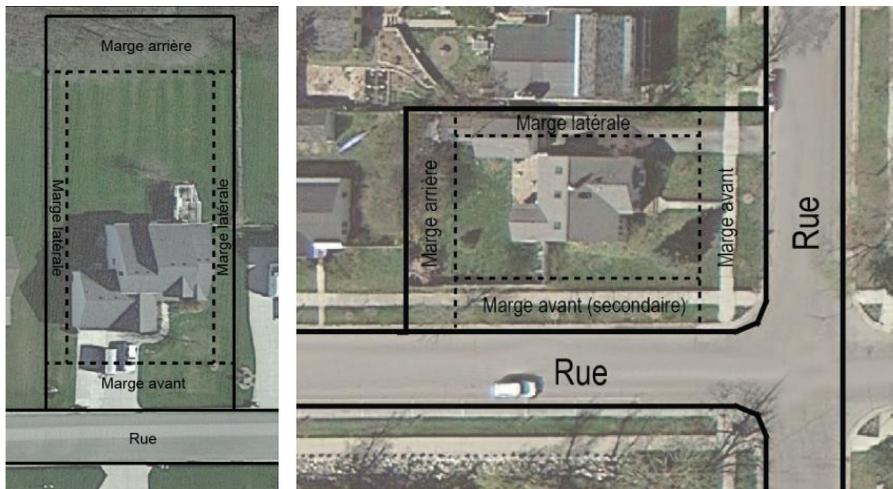
**Marge avant secondaire :**

Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, ligne imaginaire parallèle à une ligne de terrain adjacente à une rue autre que la ligne avant et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications à la colonne « marge avant ».



Marge latérale :

Ligne imaginaire parallèle à une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue et qui est située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications. Lorsque l'implantation du bâtiment est jumelée ou contiguë, la marge latérale ne s'applique qu'aux deux extrémités du groupement de bâtiments.

**Marina (port de plaisance) :**

Complexe immobilier de nature touristique et/ou communautaire avec diverses installations favorisant la navigation de plaisance, dont un port de plaisance. La marina doit être publique.

***Matière ligneuse :**

Appellation générique qui désigne le bois en tant que substance exploitable extraite de la forêt.

Marquise :

Partie de bâtiment en surplomb, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Dans le cas de l'usage « Poste d'essence », abri ouvert recouvrant l'ensemble des distributeurs de carburant pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Martelage :

Marquage des tiges à récolter à une hauteur de 1,4 mètre et à la souche, avec de la peinture ou un ruban coloré.

Menus travaux :

Travaux pris séparément ou pour un ensemble de menus travaux dont la valeur déclarée est inférieure à 10 000 \$, que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements.

À titre indicatif, peuvent être considérés comme de menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

- la pose de bouche d'aération ;
- les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projetée ;
- les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
- les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou foyer préfabriqué ;
- les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
- l'installation ou le remplacement des gouttières ;
- la réparation des joints du mortier ;
- le remplacement d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante ;
- le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié ;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique) ;
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique ;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;
- la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine ;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

Même si aucun permis ou certificat n'est requis pour certains ouvrages ou travaux mentionnés, cela n'exclut pas le citoyen d'effectuer une déclaration de travaux auprès de la Municipalité.

Lorsque des ouvrages ou travaux sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas, est obligatoire.

Mezzanine :

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur et dont la superficie de l'étendue de plancher n'excède pas 50 % de la superficie du plancher situé immédiatement en dessous. De 50 % à 75 %, cette superficie constitue un demi-étage ; au-delà de 75 %, cette superficie constitue un étage au sens du présent règlement.

Milieu humide :

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

Étang : Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais : Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

Marécage : Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière : Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ».

Modification d'une installation septique :

Tout changement dans l'assemblage des composantes d'une installation septique, le remplacement de l'une ou de plusieurs de ses composantes et l'agrandissement de celle-ci.

Motel :

Établissement composé de locaux de séjour contigus, auquel le visiteur accède de l'extérieur et qui peut ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriétés hôtelières ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

Mur de fondation :

Mur, incluant toute partie érigée en mur nain, situé sous le niveau du rez-de-chaussée, qui transfère la charge du bâtiment au sol.

Mur de soutènement :

Mur construit servant à retenir le sol.

Mur mitoyen :

Mur employé conjointement par deux bâtiments et servant de séparation entre eux. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou, pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Niveau moyen du sol :

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de six mètres (6 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Les mesures du niveau du sol sont calculées à tous les 6 mètres linéaires.

Occupation :

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Opération cadastrale :

Voir *lotissement*.

Ouvrage :

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction.

Panneau-réclame :

Sert à annoncer, par le biais d'enseignes, des produits, des activités ou des services offerts et placés ailleurs qu'à l'endroit où ils sont offerts, notamment en bordure des routes-et autoroute.

Parc linéaire (Corridor aérobique) :

Voir Corridor aérobique

Passerelle :

Plate-forme flottante avec ancrage amovible ou sur pilotis. La superficie de celle-ci n'est pas comprise dans la superficie totale d'un quai privé et elle est autorisée uniquement suivant le dépôt d'une attestation signée scellée par un professionnel en la matière.

Perron :

Escalier extérieur à marches peu nombreuses, se terminant par une plate-forme sur laquelle donne une porte d'entrée.

Pente :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Pente naturelle moyenne d'un terrain :

La pente naturelle moyenne d'un terrain se calcule en pourcentage selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain à construire, sur la profondeur moyenne minimale prescrite. La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau.

Perré :

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Personne :

Toute personne physique ou morale.

Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

***Prélèvement :**

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

Prescription sylvicole :

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire.

Profondeur minimale :

Distance comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain et qui s'étend sur au moins la largeur moyenne minimale.

Projet intégré :

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Propriété :

Ensemble de lots ou de terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Propriété foncière :

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Quai :

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Pour les fins du présent règlement, un quai possède une superficie maximale de 20 m² :

Rapport bâti/terrain :

Rapport correspondant au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies des bâtiments au sol par rapport à la superficie totale du terrain.

Refuge naturel :

Bâtiment rudimentaire, d'un maximum de cinquante (50) mètres carrés, établi en milieu boisé et utilisé de façon occasionnelle ou saisonnière. Le refuge peut être desservi uniquement par un cabinet à fosse sèche. (Voir aussi *meublé rudimentaire*.)

Remblai :

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise attenante :

Bâtiment accessoire contigu ou accolé à un autre bâtiment accessoire et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Remise isolée :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Résidence de tourisme :

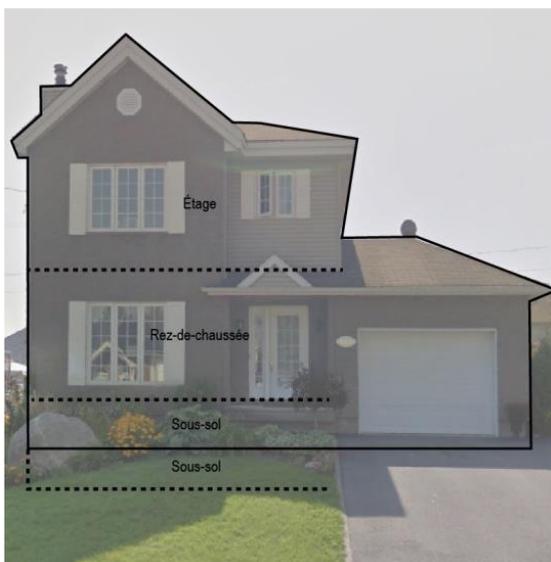
Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement de moins de 31 jours, ayant au maximum 5 unités en location, en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Restaurant :

Établissement avec ou sans service aux tables, où les repas sont servis à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter et qui peut comprendre une terrasse. Toutefois, cette catégorie doit être sans service à l'auto ou comptoir de service extérieur. Les bistros font partie de cette catégorie.

Rez-de-chaussée :

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave. Pour les fins de précision, le rez-de-chaussée est compté comme un étage.

**Revégétalisation des rives :**

Techniques visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rive :

Voir bande riveraine

Roulotte :

Un bâtiment sur un châssis, fabriqué à l'usine ou en atelier, transportable, qui offre des normes d'espace moindres que celles prévues par le *Code canadien pour la construction résidentielle*, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu donné (camping, caravanage, etc.). Sont aussi considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

Rue :

Voie de circulation appartenant à la municipalité et déclarée comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

Rue locale :

- Locale 1 : Les routes locales de niveau 1 permettent de relier entre eux les centres ruraux et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux services de traversiers et aéroportuaires locaux. Enfin, elles jouent le rôle de seconde liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines.
- Locale 2 : Les routes locales de niveau 2 donnent accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, ports locaux, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation).
- Locale 3 : Les routes locales appartenant au réseau local de niveau 3 permettent de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie uniquement sur une base estivale (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.). Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes.

Rue privée :

Toute voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à une municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

Rue publique :

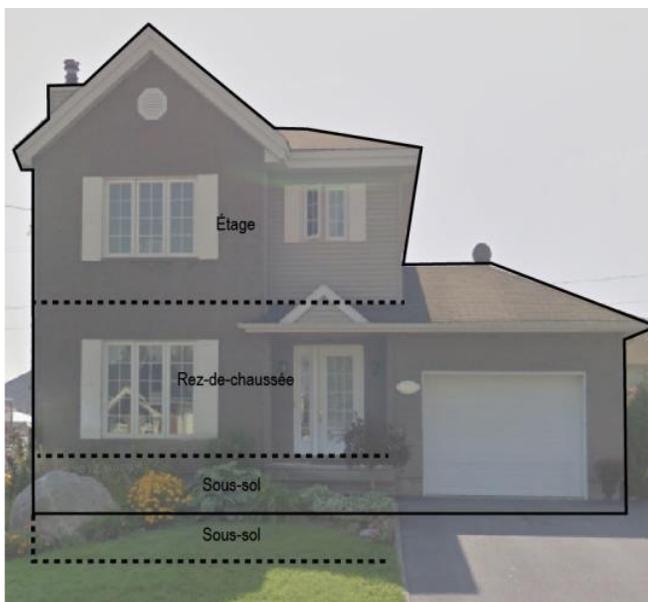
Toute voie de circulation routière appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur, le Lac-des-Seize-Îles est considéré comme une rue publique.

Sablère :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Sous-sol :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du niveau moyen du sol. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul d'étages d'un bâtiment.

**Superficie d'implantation :**

Surface au sol autorisée d'un bâtiment principal en mètre carré.

Superficie de prélèvement :

Corresponds à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement d'arbre est effectué sur une propriété foncière.

Superficie de plancher :

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens. Dans le cas d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H), la superficie de plancher se calcule en excluant les garages, les abris d'auto, les sous-sols et les vérandas.

Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment :

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale des murs de fondation au sol ou de la partie des murs extérieurs la plus proche du sol dans le cas où lesdits murs de fondation ne sont apparents, le tout excluant les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, les terrasses, les marches, les corniches, les balcons, perrons, enseignes, marquises, auvents, les cheminées extérieures, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures, et tout autre élément de même nature.

Surface terrière totale :

Dans le cas d'un arbre : superficie de la section transversale de la tige, à hauteur de poitrine. Dans le cas d'un peuplement : somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètre carré à l'hectare.

Surlargeur du Corridor aérobique :

Largeur d'une voie au-delà de la normale de l'emprise des anciennes voies ferrées du Corridor aérobique.

Table champêtre :

Accueil de groupes sur réservations dans le domicile de l'exploitant pour offrir un service de restauration pour consommation sur place de repas préparés sur place avec des produits issus de la culture ou de l'élevage local. Les repas sont servis à l'intérieur et peuvent aussi être servis sur une terrasse. Des réceptions peuvent également y être tenues.

Terrain :

Fond de terre formé d'un ou plusieurs lots distincts où les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou par la combinaison des deux.

Terrain d'angle :

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou un terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135° .

**Terrain d'angle dos à dos :**

Terrain d'angle dont la ligne mitoyenne constitue une ligne arrière sur chacun des terrains.

Terrain d'angle transversal :

Terrain d'angle donnant sur trois rues.

**Terrain desservi :**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouvent des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur.

Terrain non desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où ni l'un ni l'autre des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont installés, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où aucun règlement autorisant l'installation de ces deux services n'est en vigueur. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un terrain est considéré non desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux ne sont pas reliés à un puits d'alimentation en eau commun et à une installation septique commune.

Terrain partiellement desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où un seul des réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un seul de ces deux services est en vigueur. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un terrain est considéré partiellement desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux sont reliés à un puits d'alimentation en eau commun ou à une installation septique commune.

Terrain irrégulier :

Terrain ne formant pas un quadrilatère dont les lignes latérales forment un angle de 90° degrés avec la ligne avant.

Terrain intérieur :

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal.

**Terrain transversal :**

Terrain donnant sur deux rues qui ne forment pas une intersection.

**Terrasse (patio) :**

Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou tous autres matériaux et située à moins de 0,62 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Terrasse commerciale :

Voir « café-terrace ».

Tige commercialisable (tige commerciale) :

Tige d'un arbre vivant d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

Tige de qualité :

Sont considérées de qualité toutes les essences d'arbres, résineux et feuillus, de catégorie 1 (voir le tableau sous la définition **Essences d'arbre commerciales**).

Tour de télécommunication :

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit

par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Triangle de visibilité :

Sur un terrain d'angle, un terrain d'angle dos à dos ou un terrain d'angle transversal, partie de terrain de forme triangulaire dont les côtés sont formés par l'intersection de deux rues ou leur prolongement et dont les extrémités sont jointes par une diagonale. La mesure des côtés est prise de la bande de roulement et elle est déterminée dans le règlement de zonage.



Un seul tenant :

Au niveau des dispositions sur les coupes forestières à des fins commerciales, visé toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparée par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

Usage :

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage accessoire :

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

Usage additionnel :

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus de l'usage principal.

Usage complémentaire limité de bureau :

Un usage complémentaire limité de bureau est exercé principalement par l'occupant du logement à titre de travailleur autonome ou de travailleur à domicile. Cet usage ne comporte pas de consultation sur place avec des clients. Les cabinets de consultation de professionnels ou de techniciens ne sont pas autorisés par cet usage.

Usage dérogatoire :

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas conforme aux prescriptions du règlement.

Usage principal :

La fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à l'être.

Véhicule hors route :

Tout genre de véhicule routier utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur une rue, y compris un véhicule sur chenilles métalliques.

Véhicule récréatif motorisé :

Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, non chauffé, ni climatisé, fermé par des murs ou une surface vitrée.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone tampon :

Espace vert d'une profondeur minimale de 6 mètres servant à séparer deux usages ou deux activités, conformément au présent règlement.

Dans un cas où la définition n'est pas incluse à la présente, il faut se référer à la définition que l'on retrouve au dictionnaire.

